UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

De l'éxploitation sexuelle des mineurs en droit pénal burundais

Manirambona, Théoneste; Sous la direction de : Prof Laurent Nzosaba

2016
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1753

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

REPUBLIQUE DU BURUNDI

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

DE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES MINEURS EN DROIT PENAL BURUNDAIS

Par

MANIRAMBONA Théoneste

Sous la direction de :

Laurent NZOSABA

Docteur en droit

Mémoire présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du grade de Licencié en droit

Bujumbura, décembre 2016

DEDICACE

A nos regrettés père et mère ;

A notre regretté grand-père Monsieur MBONERANE Mathias ;

A vous chère tante Madame Lydia NDAYISHIMIYE ;

A vous chers frère et sœurs.

REMERCIEMENTS

Le présent travail est le fruit de nos efforts. Mais, il n'aurait jamais pu aboutir sans le concours de certaines personnes auxquelles nous aimerions exprimer nos sentiments de gratitude.

Nous pensons, d'abord, à nos enseignants de l'école primaire jusqu'à l'Université, spécialement au corps professoral de la Faculté de Droit de l'Université du Burundi pour la formation aussi bien juridique que morale dont ils nous ont fait bénéficier durant notre cursus. Un éloge appuyé est formulé à l'endroit de Monsieur Laurent NZOSABA, Docteur en Droit, Professeur et Doyen de la Faculté de Droit de l'Université du Burundi qui, en dépit de ses multiples obligations, a bien voulu accepter de guider nos premiers pas de chercheur. Ses sages conseils et sa rigueur scientifique nous ont été d'une grande utilité.

Nous remercions ensuite nos regrettés père et mère qui nous ont mis sur le chemin de l'école, mais aussi nos grand frère et petites sœurs qui furent notre force pour continuer.

Que Madame Lydia NDAYISHIMIYE notre plus jeune tante qui, durant ces quinze dernières années, nous a soutenu et supporté, nos cousin et cousines avec qui nous avons grandi trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude.

Enfin, aux responsables et personnels des différents services que nous avons visités dont particulièrement, la Police des mineurs et protection des mœurs, le TGI-Mairie de Bujumbura et le Centre-Seruka pour nous avoir facilité l'accès à la documentation disponible dans leurs institutions;

A toute personne qui se reconnaitra pour avoir fourni une aide quelconque à la réalisation de ce mémoire, nous disons merci.

SIGLES ET ABREVIATIONS

Al. : Alinéa.

A.R.C. : *Action for the Rights of the Children.*

Art. : Article.

A.S.F. : Avocats Sans Frontières.

B.O.B. : Bulletin Officiel du Burundi.

Cass. : Cassation.

C.D.E. : Convention relative aux Droits de l'Enfant.

C.E.D.J. : Centre d'Etude et de Documentation Juridiques.

C.N.I.D.H. : Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.

C.P. : Code Pénal.

C.P.F. : Code des Personnes et de la Famille.

D.-L. : Décret-loi.

Éd. : Édition.

Et alii. : Et autres.

Fac. Droit : Faculté de Droit.

F.P.S.E. : Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education.

Ibidem : même auteur, même ouvrage, même page.

Idem : même auteur, même ouvrage.

J.O.R.D.C. : Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

L.G.D.J. : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.

O.I.C.E.M. : Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne.

O.I.T.	: Organisation Internationale du Travail.
O.M.S.	: Organisation Mondiale de la Santé.
O.N.G.	: Organisation Non Gouvernementale.
O.N.U.	: Organisations des Nations-Unies.
O.N.U.D.C.	: Office des Nations-Unies contre la Drogue et le Crime.
Op. cit.	: *Opere citato* (ouvrage déjà cité).
P.U.F.	: Presses Universitaires de France.
R.D.C.	: République Démocratique du Congo.
R.P.	: Rôle Pénal.
S.N.L.	: Service National de Législation.
S.P.	: Servitude Pénale.
Supra	: Avant.
T.G.I.	: Tribunal de Grande Instance.
T.P.I.R.	: Tribunal Pénal International pour le Rwanda.
U.B.	: Université du Burundi.
U.C.L.	: Université Catholique de Louvain.
U.N.I.C.E.F.	: *United Nations for International Children's Emergency Fund.*
U.S.A.	: *United States of America.*
§	: Paragraphe.

UNIVERSITE DU BURUNDI

INTRODUCTION GENERALE

Le mineur est une personne vulnérable en raison de son âge, qu'il soit auteur ou victime d'infractions, raison pour laquelle le législateur doit assurer sa protection. Cette vulnérabilité fait que ce mineur soit facilement « taillable » et « corvéable » à merci et ainsi victime de plusieurs exactions dont l'exploitation sexuelle, notion parfois confondue avec d'autres ou du moins réduite à certaines autres notions voisines.

Au Burundi, le phénomène d'exploitation sexuelle des mineurs est d'une ampleur insoupçonnée. En effet, la moyenne des victimes par mois, durant la décennie 2003-2013, stagne à 120 nouveaux cas dont la majorité est constituée par des enfants âgés de zéro à dix-huit ans que le Centre Seruka a accueillies.[1] Et, sur un total de 1455 cas de victimes accueillies par le même centre en 2014, 1005 étaient âgées de moins de 18 ans soit 69%[2] au moment où de janvier à septembre 2015, 662 sur 897 cas de victimes accueillies, soit 74%, étaient âgées de moins de 18 ans.[3]

Selon son rapport en 2013, l'ONG Heartland Alliance a recensé 4760 cas de grossesses en milieu scolaire.[4] Même au niveau de la police des mineurs et protection des mœurs, qui de janvier 2014 jusqu'en septembre 2015 a enregistré 163 cas d'infractions de nature sexuelle commises sur des mineurs,[5] tout comme au niveau du TGI-Mairie de Bujumbura où nous avons recensé 269 cas d'affaires inscrits au rôle pénal sur une période de deux ans et huit mois (2013, 2014 et les 8 premiers mois de l'an 2015),[6] il est évident que l'exploitation sexuelle des mineurs est une réalité qui atteint un degré plutôt élevé. Outre ces mineurs exploités au Burundi, des milliers de jeunes femmes et filles ont été sujettes d'un trafic vers l'Arabie Saoudite et l'Oman où elles sont parfois sexuellement exploitées et ce depuis le début de l'an 2016.

1 L. NKURUNZIZA, « *La mode comme thérapie* », *in IWACU,* n° 317/2015, p.12.
2 Centre- Seruka, *Rapport annuel*, Bujumbura, 2014.
3 Centre-Seruka, *Rapports mensuels*, Bujumbura, Janvier- Septembre 2015.
4 www.cnidh.bi/la-cnidh-est-engagée-dans-la-lutte-contre-l'exploitation-et-le-trafic-des-enfants.
5 Police des mineurs et protection des mœurs, *Rapports mensuels*, Bujumbura, Janvier 2014- Septembre 2015.
6 Rôle pénal du TGI-Mairie.

Cependant, les autorités ne font état que d'une dizaine de cas et la police n'assure avoir eu connaissance que de 267 cas seulement.[7]

Face à une telle ampleur, le code pénal burundais incrimine-t-il l'exploitation sexuelle d'une façon générale en tant que telle ou pour mieux dire permet-il de punir tous les actes d'exploitation sexuelle.

Notre sujet, « De l'exploitation sexuelle des mineurs en droit pénal burundais » s'inscrit donc dans le contexte d'une meilleure protection des mineurs contre les actes d'exploitation sexuelle dont ils sont parfois, voire souvent, victimes. En effet, quand on cherche à détruire un enfant, c'est la nature toute entière qui est blessée ; quand une lignée s'acharne sur l'enfance, elle fait violence au monde entier, elle s'en prend à l'avenir de l'humanité. Ainsi, il est tout à fait logique d'envisager une meilleure protection via le droit pénal.

L'intérêt pour combattre l'exploitation sexuelle des mineurs étant relativement récent, l'importance du phénomène et ses conséquences désastreuses constituent autant de raisons pour s'y intéresser. En effet, l'exploitation sexuelle laisse des séquelles plus ou moins visibles mais tout aussi graves. Comme le démontrent les études sur le sujet[8] les conséquences de ce fléau sont catastrophiques. Les plus imminentes vont être les violences physiques, qui peuvent parfois entraîner la mort directe de la victime ou la propagation de maladies sexuellement transmissibles.[9]

Avec l'avènement de la pandémie du SIDA, ce fléau constitue l'un des canaux de la propagation du VIH et parfois celui de consommation de substances illicites (drogues). En effet, les jeunes n'utilisent que très rarement des préservatifs pour éviter toute transmission du virus. Souvent les auteurs de leurs agressions, leurs proxénètes, leurs clients refusent de se protéger et c'est ainsi que le taux de propagation du VIH/SIDA est plus élevé dans la rue, dans l'industrie du sexe... Les autres répercussions psychologiques, spirituelles et cognitives de l'exploitation sexuelle ne sauraient être sous-estimées.[10]

7 www.rfi.fr/afrique/20160702-trafic-des-jeunes-filles-au-burundi.

8 C. NIYONZIMA, *Evaluation rapide sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants au Burundi*, Bujumbura, U.N.I.C.E.F., 2012, p. 58-59.

9 E. BRADEL, *L'exploitation sexuelle et commercial des enfants: Un fléau mondial*, Paris, Harmattan, 2012, p. 20.

10 C. NIYONZIMA, *op. cit.*, p.60.

Notre objectif est, dans ce travail, de lever la confusion entre la notion d'exploitation sexuelle des mineurs et les notions voisines, mais aussi et surtout de mettre en évidence les actes d'exploitation sexuelle incriminés par le code pénal burundais par opposition à ceux qu'il n'incrimine pas.

Ainsi, nous permettrons au lecteur d'éveiller son attention sur la gravité de ce phénomène et partant agir dans le sens de prévenir et de combattre ce fléau et ainsi contribuer à la protection des mineurs.

Nous allons dans cette logique nous poser certaines questions comme : qu'est-ce qu'un mineur ? Qu'est-ce que l'exploitation sexuelle des mineurs ? Quelles en sont les notions voisines ? Quels sont les actes d'exploitation sexuelle qu'incrimine le code pénal burundais ? Quels sont ceux qu'il n'incrimine pas ?

Pour répondre à ces différentes questions, nous avons suivi une certaine méthodologie. En effet, nous nous sommes, d'abord, référés aux textes juridiques. Parmi ces derniers, nous distinguons les internationaux des nationaux. Au titre de textes internationaux, nous avons consulté la convention (des nations-unies) relative aux droits de l'enfant[11] et son protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants[12]. Au titre de textes nationaux, nous avons utilisé ceux burundais et ceux étrangers. Les textes burundais sont la Constitution du 18 mars 2005, le code pénal de 2009, le code des personnes et de la famille de 1993 et la loi portant prévention et répression de la traite des personnes de 2014. Les textes étrangers sont le code pénal de la RDC et le code pénal rwandais.

Ensuite, nous avons eu recours à la jurisprudence e n matière d'infractions de nature sexuelle dont les mineurs sont victimes.

Enfin nous avons consulté la doctrine aussi bien burundaise qu'étrangère.

11 Convention relative aux droits de l'enfant ouverte à la signature le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 02 septembre 1990.

12 Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants signé le 25 mai 2000 et entré en vigueur le 18 janvier 2002.

Pour mener à bien cette étude, notre travail a été subdivisé en deux chapitres. Dans le premier chapitre consacré aux notions de mineurs et d'exploitation sexuelle, il est question de la notion de mineur tant auteur que victime, mais aussi et surtout de la notion d'exploitation sexuelle des mineurs sans en oublier les notions voisines avec lesquelles elle est parfois confondue ou du moins auxquelles elle est réduite.

Dans le second chapitre réservé aux actes d'exploitation sexuelle des mineurs, nous verrons les actes d'exploitation sexuelle incriminés par le code pénal de 2009 par opposition aux actes d'e xploitation sexuelle qu'il n'incrimine pas, en se référant aux codes pénaux rwandais et congolais.

Enfin, nous terminons notre travail par une conclusion générale assortie d'une suggestion.

CHAPITRE I : NOTIONS DE MINEUR ET D'EXPLOITATION SEXUELLE DES MINEURS

Le concept de mineur est une notion polysémique suivant le contexte ou du moins suivant la discipline dans laquelle on l'envisage.

Sur le plan juridique, qui importe dans notre travail, le mineur ne désigne pas toujours la même personne.

C'est pour cette raison qu'il importe de passer en revue la notion de mineur (section 1) mais aussi et surtout la notion d'exploitation sexuelle des mineurs (section 2) qui par ailleurs est sujet de notre travail.

Section 1. La notion de mineur

En droit, le mineur est une notion qui varie ou du moins qui diffère d'un domaine à l'autre, y compris au sein d'un même domaine de droit.

Traditionnellement, l'on distingue le mineur sur plan civil du mineur sur le plan pénal. Mais, de par cette distinction binaire, il en existe bien d'autres telles que le mineur sur le plan militaire, le mineur sur le plan commercial, etc.

Selon le dictionnaire le Petit Larousse, le mineur désigne entre autres une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité légale.[13] En droit burundais, si cette majorité légale est en principe fixée à l'âge de 21 ans accomplis[14], toutes les personnes qui n'ont pas encore atteint cet âge ne sont pas traitées sur un pied d'égalité ni leur protection n'est pas assurée de la même façon.

C'est ainsi que dans le cas qui nous intéresse- le droit pénal- nous allons, pour mieux comprendre la notion de mineur, distinguer le mineur auteur d'infraction (§ 1) du mineur victime d'infraction (§ 2).

[13] *Dictionnaire encyclopédique alphabétique de langue française*, Paris, éd. Larousse, 1995, p. 659.

[14] Art. 335 du décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, *B.O.B.*, n°6/1993, p. 240.

§ 1. Le mineur auteur d'infraction

La minorité est soit une cause subjective d'irresponsabilité soit une circonstance atténuante de la peine à raison du degré d'âge du mineur-délinquant. De cette manière, l'on peut distinguer différentes catégories de mineurs.

D'abord, comme l'écrit Mugard de VOUGLANS, [parmi les mineurs] « *il y en a que leur état rend également exempts et de crime et de peine* ».[15]

Ceci rejoint d'ailleurs les prévisions du code pénal burundais de 2009 qui, en son article 28, dispose que « *les mineurs de moins de quinze ans sont pénalement irresponsables. Les infractions commises par ces derniers ne donnent lieu qu'à des réparations civiles*»[16].

En d'autres termes, il ressort des dispositions de cet article que déjà à quinze ans accomplis, une personne peut répondre de ses actes délictueux alors qu'en dessous de cet âge l'irresponsabilité pénale est absolue.

Ensuite, continue Mugard de VOUGLANS, « *il y en a d'autres dont l'état sans diminuer leur crime permet seulement à en faire diminuer la peine* »[17].

Cette catégorie de mineurs bénéficie d'une excuse d'âge ou du moins d'une excuse de minorité qui consiste en une circonstance atténuante de la peine que devrait encourir le délinquant s'il était majeur.

Dans cette logique, le code pénal burundais prévoit que « lorsque l'auteur ou le complice d'une infraction est un mineur de quinze ans révolus et de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction, les peines sont prononcées ainsi qu'il suit :

1° S'il devait encourir une peine de servitude pénale à perpétuité, il est condamné à une peine de cinq à dix ans de servitude pénale principale

2° S'il a encouru une condamnation à temps ou une peine d'amende, les peines pouvant être prononcées contre lui ne peuvent dépasser quatre ans.» [18]

15 A. LANGUI, *La responsabilité pénale dans l'ancien droit,* Paris, L.G.D.J., 1979, p.129.
16 Art. 28 de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal burundais, *B.O.B.*, n°4bis/2009, p.891.
17 A. LANGUI, *op. cit.,* p.129.
18 Art. 29 du code pénal burundais, loi déjà citée.

De ce qui précède, il ressort que parmi les mineurs-délinquants l'on peut distinguer deux catégories en droit pénal burundais.

D'un côté, ceux dont l'âge est inférieur à quinze ans révolus dont les actes échappent à toute répression ou les mineurs qui sont absolument irresponsables. D'un autre côté, ceux dont l'âge est compris entre quinze ans révolus et dix-huit ans non accomplis qui sont pénalement responsables mais bénéficiant d'une excuse de minorité.

Enfin, nous aurons remarqué que les personnes qui, à en croire le principe de droit burundais selon lequel le mineur est la personne qui n'a pas encore atteint vingt-et-un ans accomplis, [19] sont des mineurs qui devraient bénéficier d'un traitement correspondant à leur état, sont plutôt traitées sur le même pied que des personnes ayant atteint l'âge de plus de vingt-et-un ans ou tout simplement les majeures. Ici, nous faisons allusions aux personnes dont l'âge est compris entre dix-huit ans accomplis et vingt-et-un ans non révolus. Ces dernières personnes sont donc considérées comme majeures chaque fois qu'elles se rendent coupables d'infractions.

§.2. Le mineur victime d'infraction

La minorité a été prévue dans le cadre générale de la protection de la vulnérabilité du mineur. De là, si à différents âges (précisés par la loi) du mineur délinquant correspond une protection particulière et, ce jusqu'à un âge limite (moins de dix-huit ans), la protection du mineur-victime d'infraction va plus loin jusqu'à un âge plus avancé par rapport à celui retenu pour le mineur-auteur d'infractions.

Dans cette logique, dans les infractions dont des mineurs peuvent être victimes, la minorité peut d'abord être un élément matériel constitutif de l'infraction : c'est le cas par exemple des infractions contre les enfants.[20] Notons ici et à juste titre que le terme « enfant » n'est pas synonyme de mineur étant donné qu'est enfant *« toute personne âgée de moins de dix-huit ans »*[21] et que si tout mineur n'est dans cette logique pas toujours un enfant, tout enfant est par contre toujours mineur.

19 Voir *supra* p. 5

20 Art.512-525 du code pénal burundais loi déjà citée.

21 Art.512 du code pénal burundais, loi déjà citée.

Ensuite, la minorité de la victime peut être une circonstance aggravante de la peine. C'est le cas par exemple du harcèlement sexuel où « *si la victime du harcèlement est un mineur âgé de moins de dix-huit ans les peines sont portées au double.* »[22]

Enfin, il y a des cas où la victime mineure et la victime majeure sont traitées sur un pied d'égalité. C'est le cas de l'infraction de l'article 543 du code pénal burundais de 2009 où celui qui « *[...] partage les produits de la prostitution d'une personne majeure ou mineure [...]* », se voit appliquer les mêmes peines.

Ainsi, comme pour le mineur auteur d'infraction, mais moyennant une certaine nuance, les mineurs victimes d'infraction peuvent se distinguer suivant la protection qui leur est réservée. Cette protection, d'une certaine manière, est fonction de leur degré d'âge, quoiqu'elle ne soit toujours pas présumée mais précisée par la loi et ce pour certaines infractions.

De ce qui précède et conformément au code pénal burundais, nous pouvons retenir que l'on peut distinguer trois catégories de mineurs-victimes d'infractions.

D'abord, le mineur âgé de moins de douze ans qui n'est particulièrement protégé qu'en cas de viol. Ici, le délinquant se voit appliquer des peines plus lourdes (vingt à trente ans de servitude pénale[23]ou la servitude pénale à perpétuité[24]) par rapport à celles que pourrait encourir le violeur d'une personne plus âgée.

Ensuite, le mineur âgé de moins de dix-huit ans qui est protégé à plusieurs reprises dans le code. A différentes infractions prévues et punies par le code, cette tranche d'âge constitue soit un élément constitutif de l'infraction (voir *supra* p.7) soit une circonstance aggravante de la peine.[25]

Enfin, le mineur âgé de moins de vingt-et-un ans qui n'est spécifiquement protégé qu'en cas d'incitation à la débauche et à la prostitution. A ce titre, le code pénal prévoit que *« la peine est portée de cinq à dix ans, si la personne à laquelle a porté la débauche, la corruption ou la prostitution est âgée ou apparemment âgée de moins de vingt-et- un ans ».*[26]

22 Art. 563 al. 3 du code pénal burundais, loi déjà citée.
23 Art. 557, 5 du code pénal burundais, lois déjà citée.
24 Art 558, 3 du code pénal burundais, lois déjà citée.
25 Art. 532, al.2, art. 547, 1, art.552, art. 556, etc. du code pénal burundais, lois déjà citée.
26 Art. 539 du code pénal burundais, loi déjà citée.

Brièvement, l'on aura remarqué que qu'il soit auteur ou victime d'infraction, le mineur est une personne toujours protégée par la loi sans doute en raison de la vulnérabilité liée à son état.

Cette protection va jusqu'à un âge plus avancé pour la victime quoiqu'en fonction des infractions, que pour l'auteur certainement, parce que la victime est dans tous les cas plus vulnérable que l'auteur.

Section 2. Notion d'exploitation sexuelle des mineurs

L'exploitation sexuelle est un concept qui n'a pas de définition consensuelle et qui est parfois confondue avec d'autres notions ou du moins réduite à certaines autres notions.

C'est pour cette raison que, sous cette section, nous allons voir successivement la définition de l'exploitation sexuelle des mineurs (§.1) et les notions voisines à l'exploitation sexuelle des mineurs (§.2).

§.1. Définition de l'exploitation sexuelle des mineurs

Le terme «exploitation sexuelle » ne se trouve utilisé qu'à l'article 242 dans le Code pénal burundais. Il est également contenu dans des instruments juridiques internationaux que le Burundi a déjà ratifiés. C'est le cas notamment de la C.D.E et du protocole facultatif à la C.D.E concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants. Toutefois, aucune définition ne lui est nulle part donnée dans tous ces textes.

Etymologiquement, le terme « exploitation » traduit littéralement« *l'action de faire valoir, tirer parti de quelque chose [...] utiliser abusivement quelqu'un pour son profit.* »[27]

A *contrario*, il existe une utilisation non abusive de quelqu'un. Appliquée sur l'exploitation sexuelle des mineurs, cette définition ne saurait signifier qu'il y aurait une utilisation normale d'un mineur au point de vue sexuel.

[27] A.R.C., *Questions spécifiques: Abus et exploitation*, New York, éd. David Nosworthy, avril 2001, p.4.

Elle se rapporte simplement à l'abus de pouvoir, d'autorité ou de confiance et/ou à la commercialisation sexuelle du mineur.

Or, les relations sexuelles avec un mineur, *a fortiori* leur commercialisation, sont inconcevables. En effet, les relations sexuelles avec un mineur n'existent pas juridiquement[28] si ce n'est que par exception admise par la loi[29].

D'après le dictionnaire Le Petit Larousse[30], certains synonymes reconnus du terme «exploitation » sont «abus» ou «exaction ». Ainsi, à notre sens, la notion d'exploitation sexuelle des mineurs laisse sous-entendre des comportements consistant à abuser sexuellement d'un ou plusieurs mineurs.

Outre ces considérations littéraires, des auteurs comme Edith BRADEL nous éclairent sur la signification du concept. En effet, écrit-elle, *« le concept exploitation sexuelle se définit de manière générale comme n'importe quel abus de vulnérabilité, de pouvoir différent ou de confiance à des fins sexuelles»*[31].

Cette approche rompt radicalement avec la traditionnelle distinction désuète faite parfois entre les actes qui visent à satisfaire ses propres passions ou les passions d'autrui sans contrepartie et, ceux qui visent la satisfaction de ses propres passions ou des passions d'autrui moyennant une quelconque contrepartie en nature ou en espèce. Les premiers consistent en une exploitation sexuelle à des fins non lucratives tandis que les seconds consistent en une exploitation sexuelle ayant une finalité commerciale.

Par ailleurs, cette définition rejoint celle de l'O.M.S selon laquelle *« l'exploitation sexuelle d'un enfant implique que celui-ci est victime d'un adulte ou d'une personne sensiblement plus âgée que lui aux fins de la satisfaction sexuelle de celle-ci »*.[32]

28 C. GURY, *L'homosexuel et la loi,* Lausanne, L'Aire, 1981, p.190.

29 Une fille âgée de 18 ans peut consentir à son mariage (celui-ci supposant des rapports sexuels entre conjoints) bien qu'elle n'ait pas encore atteint la majorité légale (21 ans accomplis) alors qu'en principe un mineur n'a pas la capacité à donner un consentement valable et plein. Ceci est alors une dérogation au principe.

30 Dictionnaire Le petit Larousse, Paris, éd. Larousse, p.400.

31 E. BRADEL, *op. cit.,* p.17.

32 M. GABEL, *Les enfants victimes d'abus sexuels,* Paris, P.U.F, 1996, p.15.

Cependant, Edith BRADEL ajoute que lorsqu'elle est pratiquée à des fins commerciales, l'exploitation sexuelle est considérée comme *« la pire forme de travail et on la désigne comme une forme moderne d'esclavage »*[33].

A travers toutes ces définitions, il ressort que l'exploitation sexuelle des mineurs, pour être ainsi qualifiée, exige indispensablement un acte abusif de nature ou à caractère sexuelle mais aussi et surtout la minorité de la victime. Un autre élément mais parfois facultatif, à savoir une contrepartie en nature ou en espèce, peut également être exigé.

Brièvement, n'a yant pas de définition consensuelle, nous pouvons retenir que l'exploitation sexuelle des mineurs consiste en tous actes abusifs de nature ou à caractère sexuelle commis sur un mineur par une personne majeure ou mineure sensiblement plus âgée[34] que la victime pour son propre plaisir ou le plaisir d'autrui moyennant ou pas une contrepartie en nature ou en espèce versée au mineur-victime ou à une tierce personne.

§.2. L'exploitation sexuelle des mineurs et ses notions voisines

L'exploitation sexuelle des mineurs est un p hénomène qui s'articule sur trois grandes notions étroitement liées les unes aux autres.[35]Ces notions sont l'abus sexuel(A), la violence sexuelle(B), et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales(C).

33 Art. 3 de la convention 182 de 1999 de l'OIT concernant l'élimination des pires formes des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination adoptée le 17 juin 1999 et entrée en vigueur le 19 novembre 2000. http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation.

34 Fiche d'information du Ministère de la justice du Canada, *Violence et exploitation sexuelle des enfants et adolescents*, Montréal, inédit, 2014, p.1.

35 III[rd] World congress against sexual exploitation of children and adolescents, *Exploitation et Abus sexuels des enfants de l'Afrique de l'Ouest et du Centre*, Rio de Janeiro, U.N.I.C.E.F., 2008, p.5.

A. L'abus sexuel

L'abus sexuel est l'acte par lequel un enfant est utilisé à des fins sexuelles. Suivant son âge, l'enfant n'a pas l'aptitude de comprendre l'acte sexuel d'où il ne peut jamais y consentir.

A cet effet, Mme NERAC-CROISIER définit l'abus sexuel comme « *toute participation d'un enfant ou d'un adolescent à des activités sexuelles qu'il n'est pas à mesure de comprendre ; qui sont inappropriées à son âge et à son développement psychosexuel et qu'il subit sous la contrainte par la violence ou la séduction* ».[36]

Cela ne comprend pas seulement une agression sexuelle violente mais aussi d'autres activités sexuelles comme des gestes inappropriés, des situations que l'enfant ne comprend pas totalement ou pour lesquelles, il ne peut donner son consentement en tout état de cause ou pour lesquelles le développement de l'enfant ne l'a pas encore préparé.[37]

Pour déterminer si un comportement est abusif, il est important de tenir compte de certains critères et des circonstances dans lesquelles les faits sont survenus. L'abus sexuel est perpétré par une personne qui a une certaine autorité sur l'enfant ou en qui l'enfant a confiance, y compris un parent, un enseignant, un étranger, ou toute autre personne en position de pouvoir, d'autorité et de contrôle sur l'enfant.

Les enfants vulnérables sont les premières victimes de cet abus de pouvoir réalisé par les adultes. L'abus sexuel commis sur des enfants connait deux formes :

La première forme tient à la fréquence des faits. En effet, des viols et autres actes d'abus perpétrés régulièrement par le même adulte ou le même groupe d'adultes relèvent de la maltraitance et de l'inceste s'il s'agit d'une figure parentale.[38]Ce type de situation est dangereux et doit donner lieu à des mesures urgentes de mise à l'abri de l'enfant.

Par contre, si le viol est un fait isolé et accidentel perpétré par un inconnu, une personne du voisinage, il ne s'agira plus de maltraitance mais d'un crime dont

36 R. NERAC-CROISIER, *Le mineur et le droit pénal,* Paris, L'Harmattan, 1997, p.271.
37 A.R.C., *op. cit.*, p.9.
38 A. NIYAKIRE, *Rapport de recherche sur les mineurs en danger au Burundi*, Chaire-Unesco, U.B, 2010, p.11.

l'enfant est victime.[39] Pour mieux protéger la victime, il est important, dans cette situation, de savoir si les faits sont consécutifs à un manque d'attention, de surveillance, de protection de la part de la famille.

La deuxième forme tient aux personnes impliquées. Les adultes sont dans la plupart des cas des hommes âgés[40]qui se livrent à des actes de débauche avec des élèves voire des écolières.

Toutefois, l'abus sexuel commis par les femmes âgées sur des jeunes garçons, pourquoi pas sur des jeunes filles, n'est plus étrangère pour notre société surtout dans la capitale où des jeunes communément appelés « MARIO » sont détournés le plus souvent pour être sexuellement exploités.[41]

Mais aussi à l'intérieur du pays comme le cas de B. IR, jeune garçon, âgé de 6ans en 2015, qui fut violé pendant deux semaines par une fille qui travaillait dans un bistrot à Rugombo en province Cibitoke et qui lui transmit de la blennorragie.[42]

Outre ces personnes adultes, un jeune[43] ou un groupe de jeunes garçons peuvent violer des jeunes filles comme ils peuvent s'attaquer à un autre jeune garçon. Le cas des enfants de la rue est suffisamment illustratif.

B. La violence sexuelle

La violence sexuelle caractérise toutes les relations sexuelles imposées par la force, la contrainte, la menace ou la surprise. Contrairement à l'abus sexuel, ici, la relation entre le criminel et la victime n'est pas un élément déterminant.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la violence sexuelle comme *« Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne utilisant la coercition, commis par une personne*

39 *Ibidem.*

40 D. BIGIRINDAVYI, *De l'abus sexuel commis sur mineur en droit pénal burundais,* mémoire, Bujumbura, U.B, Fac. Droit, 2005, p. 30.

41 D. BIGIRINDAVYI, *op. cit.*, p. 32.

42 A.F.E.V., *Rapport annuel*, Bujumbura, 2014.

43 T. G.I-Mairie, R.P n° 23 121, Bujumbura, 2012.

indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail».[44]

Il s'agit en d'autres termes d'un acte visant à assujettir une personne à son désir propre par un abus de pouvoir, l'utilisation de la force ou de la contrainte ou sous la menace implicite ou explicite.

C'est sans doute dans la même logique que dans l'affaire AKAYESU devant le TPIR, le juge a décrit la violence sexuelle comme *« tout acte de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte.*

La violence sexuelle ne se limite pas à la pénétration physique du corps humain et peut comporter des actes qui n'impliquent ni pénétration ni même contact physique ».[45]

Ainsi, la coercition peut aussi bien être physique qu'autre. A cet effet, la clarification du Tribunal pénal international pour le Rwanda revêt une importance particulière. En effet, il arrête que *« la coercition ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique ».*[46]

En outre, ces définitions englobent différentes formes de violence sexuelle comme le viol qui constitue la forme la plus grave, la plus particulière, la plus extrême; mais aussi la plus répandue et fréquente, la tentative de viol, les menaces et les humiliations à caractères sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs à des fins sexuelles,...

C. L'exploitation sexuelle à des fins commerciales

L'exploitation sexuelle à des fins commerciales est une forme particulière de l'exploitation sexuelle équivalant au travail forcé et considérée comme une forme contemporaine d'esclavage[47]. Elle est caractérisée par le paiement en espèce ou en nature ou tout autre avantage en échange de rapports sexuels. Elle englobe cinq formes plus spécifiques : La prostitution enfantine, la pédopornographie, la traite

44 A.S.F, *Tous ensemble contre les violences sexuelles*, Bujumbura, inédit, 2007, p.10.

45 T.P.I.R, aff.n° ICTR-96-4-T, §688, Procureur contre J. P. AKAYESU., 1998 citée par REDRESS Trust, *Briser les obstacles à la justice en matière de violence liée au genre en Afrique*, Kampala, inédit, 2012, p.2.

46 REDRESS Trust, *op. cit.*, p.2.

47 Voir *supra* p. 11.

des mineurs à des fins sexuelles, le mariage précoce ou forcé et le tourisme sexuel.[48]

a. La prostitution enfantine

D'après le code pénal burundais, « *constitue un acte de prostitution le fait de livrer son corps au plaisir d'autrui et d'en faire un métier* ».[49]

En lisant entre les lignes de ces dispositions, le législateur laisse sous-entendre que c'est la personne qui livre son corps au plaisir d'autrui et qui en fait métier qui est l'auteur de l'infraction de prostitution. Appliquée à l'enfant, ces dispositions signifieraient qu'il peut être cet auteur livrant consciemment son corps.

Or, l'enfant n'a pas de discernement suffisant pour accomplir des transactions de nature commerciale moins encore celles illicites. Il est plutôt victime d'une contrainte physique ou morale d'une personne plus âgée que lui.

Ainsi, nous trouvons que les concepts « prostitution enfantine » sont inappropriés et devraient être remplacés par « l'exploitation des enfants dans la prostitution ».

Dans cette mesure, la prostitution des enfants consiste dans le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage.[50]

Il s'agit autrement dit de l'abus résultant du fait qu'une personne profite d'une transaction commerciale au cours de laquelle un enfant est mis à la disposition d'une tierce personne à des fins sexuelles. Les enfants peuvent être contrôlés par un proxénète qui effectue la transaction ou par un simple intermédiaire qui n'a rien d'un proxénète ou encore par un abuseur qui négocie directement avec l'enfant.

48 III[rd] World congress against sexual exploitation of children and adolescents, *op. cit.*, p. 11

49 Art. 538 du code pénal, loi déjà citée.

50 Art. 2, b) du Protocole facultatif signé à la C.D.E le 25 mai 2000, entré en vigueur le 18 janvier 2002 déjà cité.

Les enfants sont aussi impliqués dans la prostitution lorsqu'ils ont des rapports sexuels en échange de biens servant à combler leurs besoins fondamentaux comme de la nourriture, un abri ou une protection, ou encore en échange de faveurs telles que de meilleures notes scolaires ou de l'argent de poche supplémentaire leur permettant d'acheter des biens de consommation,...

La prostitution des enfants peut se produire dans plusieurs endroits différents, notamment des maisons closes, des bars, des boîtes de nuit, des maisons de passage, des hôtels, dans les véhicules ou encore dans la rue.

Dans la plupart des cas, ces enfants victimes (majoritairement des filles) sont traités de prostituées ou encore de travailleuses du sexe.[51]

Les expressions «enfant prostitué» ou «enfant professionnel ou travailleur du sexe» ne reflètent pourtant pas la réalité puisqu'ils insinuent que l'enfant a choisi d'une certaine manière de faire de la prostitution sa profession. Or, l'enfant ne peut jamais consentir à sa propre exploitation.

Ce sont les adultes qui créent la prostitution des enfants via leur demande pour des enfants en tant qu'objets sexuels, leur abus de pouvoir et leur désir de profit. Ainsi, les enfants sont des victimes de la prostitution et non des travailleurs de l'industrie du sexe.

b. La pédopornographie

Par pédopornographie, il faut entendre la pornographie mettant en scène des enfants. Elle consiste en *«toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation d'organes sexuels, d'un enfant à des fins principalement sexuelles ».*[52]

De manière générale, on distingue deux catégories de pornographie: celle qui n'est pas sexuellement explicite, mais qui montre des images aguichantes d'enfants nus, et celle qui montre des images des enfants se livrant à des activités sexuelles.[53]

[51] C. NIYONZIMA, *op. cit.*, p.13.
[52] Art.2 c) du Protocole facultatif à la C.D.E signé le 25 mai 2000, entré en vigueur le 18 janvier 2002 déjà cité.
[53] C. NIYONZIMA, *op. cit.*, p. 14.

L'utilisation d'enfants dans les deux types de matériel pornographique est une exploitation sexuelle.

De plus, ceux qui consomment et/ou possèdent ces représentations pornographiques exploitent aussi ces enfants, surtout parce que leur demande pour des images des enfants maintient l'intérêt des autres à produire de tels matériels et donc à l'abus sexuel de l'enfant. Ce type d'exploitation peut inclure des photographies, des représentations visuelles ou audio et des écrits.

La pornographie mettant en scène des enfants peut être distribuée par le biais des revues, des livres, des dessins, des films, des cassettes vidéo, des téléphones portables et des disquettes ou dossiers informatiques, des spectacles live, etc.

Notons que les nouvelles technologies et l'expansion de l'Internet créent davantage d'opportunités commerciales pour les agresseurs d'enfants et les pornographes tout en facilitant le développement et la portée des réseaux de distribution.

Enfin, il est courant que les producteurs de matériel pornographique utilisent leurs produits afin de forcer, d'intimider ou de faire du chantage auprès des enfants utilisés dans la production du matériel en question.

c. La traite des enfants à des fins sexuelles

De façon générale, la traite consiste dans le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'enfants par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation.[54]

La traite des enfants à des fins sexuelles consiste donc à déplacer l'enfant d'un endroit à l'autre, que ce soit à l'intérieur du pays (traite intérieure[55]) ou au-delà des frontières (traite internationale[56]), afin de l'exploiter sexuellement.

[54] Art. 4 de la loi n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite, *B.O.B.*, n° 10/2014, p. 1204.

[55] U.N.I.C.E.F. -Centre de recherche Innocenti, *La traite des êtres humains en Afrique en particulier des femmes et des enfants,* Florence, Innocenti insight, 2004, p. 21.

d. Le mariage précoce ou forcé

Le mariage d'enfants, ou le mariage précoce, implique le mariage d'enfants et d'adolescents de moins de 18 ans. Il peut être considéré comme une forme d'exploitation sexuelle à des fins commerciales lorsque l'enfant est reçu et utilisé à des fins sexuelles en échange de nourriture ou de paiement en argent ou en nature.[57] Généralement, dans de tels cas, les parents ou la famille marient l'enfant de façon à faire du profit ou à soutenir la famille.

Alors que les mariages d'enfants impliquent autant de garçons que de filles, il est plus commun pour les filles d'être mariées à des hommes qui sont beaucoup plus âgés qu'elles.

Le mariage forcé implique en plus une contrainte pour faire en sorte que l'enfant se marie contre son gré.

e. Le tourisme sexuel

Le tourisme sexuel impliquant des enfants se définit comme l'exploitation sexuelle d'enfants par une ou des personnes qui voyagent au sein de leur propre pays ou quittent leur pays pour se rendre dans un pays généralement moins développé, afin de s'adonner à des activités sexuelles avec des enfants.[58]

On distingue les touristes préférentiels des touristes occasionnels. Les préférentiels sont des individus qui s'en prennent spécifiquement aux enfants.[59] Ils ne cherchent leur plaisir qu'avec des enfants, filles ou garçons. Parmi ceux-ci, on compte de simples pédophiles habituels et des pédophiles pervers.[60]Les occasionnels quant à eux sont des individus qui n'ont pas de préférence sexuelle exclusive pour les enfants, mais qui profitent d'une situation où on leur présente la possibilité d'avoir des relations sexuelles avec un mineur.

56 *Idem*, p. 39.
57 C. NIYONZIMA, *op. cit.*, p. 15.
58 III[rd] World congress against sexual exploitation of children and adolescents, *op. cit.*, p. 11.
59 C. NIYONZIMA, *op. cit.*, p. 15.
60 M. DAYRAS, *Femmes et violences dans le monde*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 76.

En définitive, sous cette section, nous aurons remarqué que par son acte, celui qui exploite un enfant vise à satisfaire ses propres passions ou les passions d'autrui.[61] Cet exploiteur, dans certains cas, donne ou reçoit une contrepartie en nature ou en espèce. Il en découle ainsi que l'exploitation sexuelle peut revêtir deux grandes formes liées à ses finalités lucrative et non lucrative. On distingue ainsi la forme non commerciale de la forme commerciale. Et, ces différentes notions voisines à l'exploitation sexuelle rentrent dans l'une ou l'autre forme suivant leur finalité (lucrative ou non lucrative) et si chacune de ces notions consiste en l'exploitation sexuelle, celle-ci ne peut être réduite à aucune d'elles. Elles sont en d'autres termes ses aspects.

[61] I. WATTIER, « *La lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie et la majorité sexuelle.*» in *Revue Internationale de Droit Pénal,* n° 1/2006, p. 225.

CHAPITRE II : LES ACTES D'EXPLOITATION SEXUELLE DES MINEURS

L'exploitation sexuelle des mineurs n'étant pas une infraction prévue en tant que telle, ses actes peuvent se retrouver prévus et punis à travers différentes infractions de nature sexuelle.

Sous ce chapitre, nous allons analyser, à travers des infractions prévues et punies, les actes d'exploitation sexuelle incriminés par le code pénal burundais de 2009 (Section 1) par opposition aux actes d'exploitation sexuelle non incriminés par le même code (Section 2) en référence aux codes pénaux de la RDC et du Rwanda.

Section 1. Les actes d'exploitation sexuelle incriminée par le code pénal burundais

Le code pénal burundais ne prévoit pas de façon explicite, comme infraction, quoiqu'il mentionne[62] le concept de l'exploitation sexuelle.

Pourtant, si l'on s'en tient aux différents faits d'exploitation sexuelle à incriminer, ces comportements se retrouvent à différentes dispositions du code, faits consistant en des infractions bien prévues et réprimées.

C'est ainsi que, sous cette section, nous allons passer en revue ces infractions du code pénal burundais comportant des éléments d'exploitation sexuelle.

§.1. De la traite et du trafic des êtres-humains

Si par trafic il faut entendre « *un commerce illicite et clandestin*»,[63] la traite des personnes désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des personnes par la menace de recours à la force ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte : par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant

62 Voir *supra* p. 11.

63 *Dictionnaire Le Petit Larousse illustré*, Paris, Larousse, 2008, p. 1024.

autorité sur une autre, notamment l'autorité parentale ou morale, aux fins d'exploitation.[64]

La traite et le trafic des êtres-humains a des finalités diverses : l'exploitation sexuelle, domestique, travail, prélèvement d'organe, etc. En ce qui est de notre sujet, seul la traite et le trafic des êtres-humains à des fins d'exploitation sexuelle nous intéresse.

L'infraction de traite et du trafic des êtres-humains est prévue et punie par les dispositions des articles 242 et 243 du code pénal burundais ainsi que celles de l'article 10 et suivants de la loi spéciale sur la traite des personnes. Il s'agit de la conclusion d'une convention ayant pour objet d'aliéner la liberté d'une tierce personne peu importe le mobile (onéreux ou à titre gratuit). Si cet élément matériel relevant de l'article 242 du code pénal est plutôt général, l'article 10, alinéa 1 de la loi sur la traite des personnes subdivise l'élément matériel entre les actes et les moyens.

Ainsi, l'infraction de la traite des personnes doit comporter au moins l'un quelconque des actes suivants : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de la victime.

Mais, il faut qu'il y ait eu appel à l'un au moins des moyens suivants: la menace de recours à la force, le recours à la force ou autres formes de contrainte, l'enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages. Notons que ces moyens ne sont pas exigés quand la victime est un enfant.[65]

Par ailleurs, dans une affaire de traite des êtres-humains, il est indispensable que l'auteur ait commis le ou les actes matériels avec l'intention que la victime soit exploitée. L'objectif d'exploitation sexuelle est un élément moral de type dol spécial.

[64] Art. 4 a al. 1er de la loi n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite, *B.O.B*, n°10/2014, p. 1203.

[65] Art. 10 al. 2 de la loi portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes, déjà citée.

En d'autres termes, les actes et les moyens de l'auteur doivent viser à exploiter sexuellement la victime. Au cas contraire, l'infraction disparait ou du moins elle n'est pas ainsi retenue faute d'élément intentionnel.[66]

Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'auteur du crime exploite effectivement la victime.[67] C'est donc l'objectif qui importe et non le résultat concret auquel est parvenu l'auteur du crime.

§.2. Des infractions contre l'enfant

Les infractions contre l'enfant étant nombreuses, celles qui contiennent les éléments d'exploitation sexuelle ne se limitent qu'à l'utilisation, recrutement, offre d'enfant à des fins de prostitution ou production de matériel pornographique et, à l'utilisation d'un enfant à des activités sexuelles contre rémunération.

Rappelons à toutes fins utiles que l'enfant est toute personne âgée de moins de dix-huit ans.[68]

A. Utilisation, recrutement, offre d'un enfant à des fins de prostitution ou de production de matériel ou de spectacles pornographiques

Par matériel pornographique, il faut entendre des images (vidéos, photos, dessins,...) des écrits, des magazines réservés en tout ou en partie à la pédopornographie. La représentation par des images virtuelles[69] est également visée. Les spectacles consistent plutôt en des représentations live telles des pièces théâtrales d'exhibition.

L'infraction d'utilisation, recrutement, offre d'enfant à des fins de prostitution ou production de matériel pornographique est prévue et réprimée à l'article 519 du code pénal.

66 T.G.I.-Mairie, RP n° 23 579, Bujumbura, 2015, M.P. contre D. CI, G.NT et A.NI.

67 O.N.U.D.C., *Manuel de lutte contre la traite des êtres-humains à l'usage des praticiens de la justice pénale : Module 1,* New York, Nations-Unies, 2010, p. 6.

68 Voir *supra* p. 6.

69 J. LARGUIER *et alii, Droit Pénal Spécial,* 14ème éd., Paris, Dalloz, 2008, p.269.

Elle consiste dans le fait ou acte matériel extériorisant l'utilisation (tirer parti de quelqu'un), le recrutement (engager du personnel) ou l'offre (proposer à un demandeur) d'enfant pour la prostitution ou la pornographie.

L'âge de la victime est aussi un élément déterminant de l'infraction. Celle-ci ne peut en effet être retenue que si elle est commise sur un enfant, fille ou garçon, âgé de moins de 18 ans.

De surcroît, une intention coupable qui consiste en la conscience chez l'auteur de procéder volontairement à l'utilisation, au recrutement, à l'offre d'un enfant à des fins de prostitution ou de production de matériel ou de spectacles pornographiques est un élément déterminant pour qualifier un acte d'infraction prévue à l'article 519.

B. L'utilisation d'un enfant à des activités sexuelles contre rémunération

Violant les dispositions de l'article 521 du code pénal burundais, l'utilisation d'un enfant à des activités sexuelles contre rémunération consiste en l'acte matériel ou le fait d'utiliser un enfant à des activités sexuelles.

Dans tous les cas, ces activités doivent être précédées, accompagnées ou suivies d'une rémunération (c'est-à-dire une contrepartie en argent ou en nature ou toute autre forme d'avantage versé à l'enfant ou à une tierce personne). La victime est toujours un enfant.

L'auteur de l'infraction peut aussi bien être celui qui s'adonne à des activités sexuelles avec l'enfant que celui qui l'emploi pour qu'une tierce personne s'adonne à ces activités avec lui. Une intention criminelle est exigible dans le chef de celui qui utilise un enfant à des activités sexuelles contre rémunération.

§.3. De l'inceste

L'inceste qui constitue la manifestation d'une perversion est un commerce charnel entre parents très proches par le sang ou l'alliance.[70]

[70] M.-L. RASSAT et J. LEYRIE, *L'inceste en milieu rural,* Paris, Librairie philosophique Jean Vrin, 1977, p.13.

La parenté ou l'alliance devant être au degré prohibé[71], les dispositions de l'article 532 du code pénal laissent apparaitre quatre cas pouvant être considérés comme inceste. Il s'agit des relations sexuelles entre :

1° Parents en lignes descendante et ascendante directe que les liens de parenté soient légitimes, naturels ou adoptifs ;

2° Frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ;

3° Une personne et un enfant de ses frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins ou avec un descendant de celui-ci ;

4° Le parâtre ou la marâtre et le descendant de l'autre conjoint.

L'inceste consiste ainsi en des relations sexuelles aussi bien hétérosexuelles[72] qu'homosexuelles[73] entre des personnes parents ou alliés au degré prohibé.

Par ailleurs, l'inceste est matérialisée par un rapport sexuel qui doit se comprendre comme consistant en un acte d'union sexuelle consommée mais aussi en actes moins graves que la conjonction sexuelle[74]tels que des attouchements obscènes. Cet acte doit s'être produit entre des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance dont l'une, au moins, avait connaissance du lien de parenté ou d'alliance qui existe entre eux.

Ainsi, l'article 532 du code pénal n'est appliqué que si le rapport sexuel s'est produit entre des parents ou alliés rapprochés dont l'un, au moins, a agi en connaissance de cause.

§.4. Les infractions contre les bonnes mœurs

Outre les infractions liées à la prostitution dont un mineur est susceptible d'être victime à savoir : l'incitation à la débauche et à la prostitution, le proxénétisme, les facilités en vue de la prostitution, nous verrons sous ce paragraphe l'attentat à la pudeur, le viol et le harcèlement sexuel.

71 A. HATZFELD et A. DARMESTERE, *Dictionnaire général de la langue française du commencement du XVII^ème siècle à nos jours,* Paris, Delagrave, 1964, p.1228.

72 A. BATTEUR, *Droit des personnes et de la famille,* Paris, L.G.D.J., 1998, p. 151.

73 M.- L. RASSAT et J. LEURIE, *op. cit.*, p.92.

74 *Ibidem.*

A. De l'incitation à la débauche et à la prostitution

L'incitation à la débauche ou à la prostitution se subdivise entre le fait d'exciter, de faciliter ou de favoriser la débauche ou la prostitution et l'embauchage, entrainement, détournement en vue de la débauche ou de la prostitution.

Le fait d'exciter, de faciliter ou de favoriser la débauche ou la prostitution est prévue et réprimée à l'article 539 du code pénal burundais. Il consiste en l'acte matériel d'exciter, de faciliter, de favoriser la débauche, la prostitution ou la corruption des victimes.

C'est ainsi que l'accomplissement d'un acte sexuel à la vue ou en présence de la victime[75]ou encore la mise à la disposition d'une compagne un véhicule pour qu'elle s'y livre à la prostitution[76]seraient réprimés. Il en serait de même du prêt de sa chambre ou sa maison à des personnes pour qu'elles s'y livrent à des plaisirs charnels.

La victime doit être âgée ou apparemment âgée de plus de 21 ans. Toutefois l'infraction est aggravée si la victime est âgée ou apparemment âgée de moins de 21 ans.[77]

En outre, cette infraction n'est retenue que si l'auteur poursuit la satisfaction des passions d'une autre personne et non les siennes. Cependant, l'infraction est retenue contre ceux qui, visant leurs propres passions, font des rapports sexuels sous les yeux de la victime.[78]Il en est de même de l'accomplissement sur soi des actes de lubricité en présence des victimes qui, n'y étant pas impliquées, n'en sont rendu témoins que dans le but d'incitation à la débauche.[79]

Mais dans tous les cas, l'auteur doit avoir l'intention coupable consistant dans la conscience d'exciter, de faciliter, de favoriser la débauche ou la prostitution.

L'infraction d'embauchage, entrainement, détournement en vue de la débauche ou de la prostitution quant à elle viole les dispositions de l'article 539 du code pénal.

75 L. BOLONGO, *Droit Pénal Spécial Zaïrois,* 2ème éd., T.1, Paris, L.G.D.L., 1985, p. 335.
76 M.- L. RASSAT, *Droît Pénal Spécial : infractions des et contre les particuliers,* 3ème éd. Paris, L.G.D.J., 2001, p.535.
77 Art.539 al.2 du code pénal burundais, loi déjà citée.
78 L. BOLONGO, *op. cit.* 2ème éd., p. 359.
79 J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Manuel de droit pénal spécial,* 2ème éd. Paris, Cujas, 2001, p. 527.

Il s'agit de l'acte matériel d'embauchage (recrutement du personnel), d'entrainement (fait d'éloigner la victime de son domicile ou de ses occupations) ou d'entretien (fait de nourrir, de vêtir ou de loger) une personne à des fins de prostitution ou de débauche. Ce serait le cas par exemple de celui ou celle qui inciterait une étudiante à abandonner ses études pour se livrer à la prostitution soi-disant que c'est une activité fort rémunératrice.[80] L'auteur de l'infraction peut vouloir satisfaire ses propres passions que celles d'autrui. Toutefois, il doit avoir la conscience qu'il enfreint la loi en embauchant, en entrainant, en détournant ou encore en entretenant une personne en vue de la débauche ou de la prostitution.

B. Du proxénétisme

Au point de vue lexical, *« le proxénétisme est une activité délictueuse de celui ou de celle qui, de manière que ce soit, contraint une personne à se prostituer, favorise ou tire profit de la prostitution d'autrui. De nombreux faits pouvant directement ou indirectement faciliter la prostitution, sont assimilés par le législateur à l'infraction de proxénétisme».* [81] Autrement dit, le proxénétisme consiste en l'exploitation de la prostitution d'autrui.

L'infraction de proxénétisme est prévue et punie à l'article 542 du code pénal. Elle consiste en la tenue d'une maison de prostitution. Par tenue, il faut entendre l'acte matériel de tenir soit entant que propriétaire, soit entant que directeur, gérant ou encore financier une maison destinée à recevoir des personnes qui font métier de livrer leur corps aux plaisirs sexuels d'autrui pour de l'argent.

Cependant, il n'est pas nécessaire que ce soit la destination exclusive de l'établissement. Il suffit qu'il soit connu du public et accessible à ce dernier qui sait y trouver des prostituées.[82] Ce serait ainsi le cas des boîtes de nuit, des bars de striptease et autres maisons de tolérance.

Toutefois, l'intention coupable qui consiste dans la tenue consciente d'une maison de prostitution est également un élément indispensable pour qualifier un acte de proxénétisme. En effet, l'absence de cette intention coupable fait disparaitre

80 L. BOLONGO, *Droit pénal spécial zaïrois,* Paris, L.G.D.J, 1976, p. 239.
81 R. GUILLIEN et J.VINCENT, *Lexique des termes juridiques,* 14ème éd., Paris, Dalloz, 2003, p.468.
82 J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *op. cit.,* p.514.

l'infraction faute d'élément moral. C'est le cas d'un gérant d'hôtel qui prendrait pour couple marié deux individus qui viennent s'y livrer à la prostitution.[83]

C. Des facilités en vue de la prostitution

L'infraction des facilités en vue de la prostitution est constituée de différents délits.

Il s'agit d'abord du fait de tirer profit, de partager les produits de la prostitution ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant à la prostitution prévu et puni à l'article 543 du code pénal.

Par profit, produits ou subsides, il faut entendre des avantages pécuniaires obtenus au moyen de la prostitution ou les biens acquis ou encore les prestations obtenues avec les gains[84].

Ce délit consiste en l'acte matériel de tirer profit, de partager les produits de la prostitution d'une autre personne ou encore de recevoir les subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution. Ce serait le cas d'un mari qui vivrait des produits de la prostitution de sa femme[85]ou le fait d'héberger une fille se livrant habituellement à la prostitution[86]. L'auteur doit être conscient de la provenance illicite des profits, produits ou subsides.

Ensuite, il s'agit du délit de souteneur qui porte atteinte aux dispositions de l'article 544 du code pénal burundais. Le souteneur est tout individu qui s'entremet dans l'exercice de la prostitution d'une ou plusieurs personnes afin d'en tirer profit en échange de la protection (surtout contre la concurrence).[87]Le souteneur est, dans cette logique, une personne qui vit totalement ou partiellement de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Le délit de souteneur réside dans le fait ou acte matériel d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui.

83 L. BOLONGO, *op. cit.* p. 362.
84 M.-L., RASSAT, *op. cit.*, p. 537.
85 L. BOLONGO, *op. cit.*, 2ème éd. p. 336.
86 *Ibidem.*
87 G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 4ème éd., Paris, P.U.F, 2003, p. 849.

Ce serait le cas de celui qui conduirait une femme sur les lieux de prostitution ou de racolage et la ramène ensuite.[88] Toutefois, le souteneur doit vivre des profits tirés de la prostitution d'autrui. Autrement dit, il dépend d'une personne dont il exploite la prostitution et rien que la prostitution.

En outre, le souteneur doit faciliter volontairement et sciemment la prostitution d'autrui.

L'autre délit est celui d'entremetteur prévu et puni à l'article 545 du code pénal. L'entremetteur est la personne qui sert d'intermédiaire, pour de l'argent, dans les affaires galantes.[89] Le délit d'entremetteur consiste donc dans le fait de servir d'intermédiaire entre la personne se livrant habituellement à la prostitution et les clients, les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution d'autrui. Toutefois, l'auteur du délit doit agir sciemment. Autrement dit, il doit avoir la conscience d'enfreindre la loi en ce sens qu'il agit en connaissance de cause.

Enfin, il s'agit du délit de donner ou prendre un local ou un immeuble en location aux fins de la prostitution d'autrui prévu et puni à l'article 546 du code pénal.

L'*actus reus* de ce délit est l'acte matériel de donner ou prendre en location un local ou un immeuble à des fins certaines ne pouvant être autres que la prostitution d'autrui. Ce serait le cas d'un bailleur qui loue sa maison à un locataire pour qu'une tierce personne s'y livre à la prostitution. C'est le cas également d'un propriétaire d'hôtel qui loue des chambres à des jeunes filles et femmes qui ne vivent que des produits de la prostitution.[90]

Dans cette logique, ne sont donc pas visés un locataire qui se livre lui ou elle-même dans la maison louée à la prostitution ; tout comme un bailleur ou un locataire d'une maison ayant autre destinée que la prostitution.

Toutefois, l'auteur doit avoir donné ou pris sciemment en location un local ou un immeuble pour qu'il y soit livré à la prostitution.

88 M.-L. RASSAT, *op. cit.*, p. 535.
89 *Nouveau Larousse encyclopédique*, vol.2, Paris, Larousse, 2001, p. 544.
90 T.G.I.- Mairie, R.P n° 21 097, Bujumbura, 2012, M.P contre T. NG. et J.C. BU.

D. De l'attentat à la pudeur

L'attentat à la pudeur est un acte exercé directement sur une personne et de nature à porter atteinte à sa pudeur, sans qu'il y ait à distinguer qu'il est commis publiquement ou non.[91]L'acte d'attentat à la pudeur consiste en un acte sexuel. En effet, notre C.P dispose que « *constitue un acte d'attentat à la pudeur, tout acte de caractère sexuel contraire aux mœurs burundaises, exercé intentionnellement et directement sur une personne* ».[92]

L'attentat implique une action immédiate sur la victime, comme le fait d'embrasser les parties sexuelles d'une fille de moins de 15 ans en y introduisant les doigts après lui avoir enlevée sa robe.[93]Il n'est toutefois pas nécessaire que l'acte soit consommé mais, il suffit qu'il y ait commencement d'exécution.[94]

En outre, la personne même de la victime doit être mise en jeux dans l'accomplissement de l'acte. Il se manifeste par des attouchements ou caresses sur les parties intimes, l'exposition du sexe ou des parties intimes.[95] Il n'est toutefois pas nécessaire que l'acte soit pratiqué sur la victime ; il peut être accompli sur la personne de celui qui souille. C'est le cas d'un individu qui se fait toucher les organes sexuels par un enfant.[96]

Dans notre code pénal, l'attentat à la pudeur se subdivise en deux. Il s'agit de l'attentat à la pudeur commis avec violences, ruses ou menaces[97]et de l'attentat à la pudeur commis sans violences, ruses ou menaces[98]. Les deux catégories d'attentat à la pudeur étaient, autrefois, respectivement dites agression sexuelle [99]et atteinte sexuelle[100] en France. Suivant cette subdivision binaire, on distingue des éléments communs à toutes les formes d'attentat à la pudeur de ceux spécifiques à chaque forme.

91 F. GOYET, *Droit Pénal Spécial,* 8ème éd. Paris, Sirey, 1972, p. 493.
92 Art. 549 du Code pénal burundais, loi déjà citée.
93 T.G.I de Bujumbura, le 19/12/1991, RP. 9459. Cité par D. BIGIRINDAVYI, *op. cit.,* p. 47
94 Art.549 al.2 du Code pénal burundais, loi déjà citée.
95 ACCORD Trust, *Faire valoir la loi: un audit sur les pratiques judiciaires en matière de violences sexuelles,* Bujumbura, 2010, p.13.
96 F. GOYET, *op. cit.,* p. 493.
97 Art. 550 du code pénal, loi déjà citée
98 Art. 551 du code pénal, loi déjà citée.
99 J. LARGUIER *et alii*, *Droit Pénal Spécial*, 14ème éd. Paris, Dalloz, 2008, p.256.
100 *Ibidem.*

Au titre d'éléments communs à toutes les formes d'attentat à la pudeur, nous retenons d'abord un fait matériel portant atteinte à la pudeur.

En effet, l'attentat à la pudeur, quelle que soit sa forme, se caractérise par un acte contraire aux mœurs exercé directement sur une personne.

Il s'agit d'un comportement jugé antisocial par le législateur et qui peut être objectivement observable ou constaté de l'extérieur.[101]

C'est le cas par exemple d'un individu qui touche les parties sexuelles d'une personne de l'un ou l'autre sexe[102] ou touche les seins ou les cuisses d'une femme[103]ou encore rapproche ses parties sexuelles de celles de la victime[104]. Le lieu, le sexe et l'âge de la victime importent peu. Et, dès qu'un acte impudique est accompli sur une personne, quelle qu'en soit la gravité, l'attentat est consommé.[105]L'attentat à la pudeur tenté est donc puni comme une infraction consommée et non comme une tentative.

Ensuite, le crime suppose chez son auteur l'intention criminelle. Mais l'intention ne peut guère se séparer du fait lui-même. Le mobile importe peu. Il ya crime non seulement si l'auteur a voulu satisfaire ses passions mais encore, par exemple, s'il a été guidé par une curiosité obscène ou la vengeance.

Enfin, l'attentat à la pudeur suppose l'absence de consentement de la victime. Les actes d'attentat à la pudeur se commettent sans que la victime ait donné son consentement. Cette absence de consentement se justifie parfois par les moyens mis en œuvre pour commettre le crime. En effet, la minorité de la victime, les violences, la ruse, les menaces ou même l'abus de faiblesse constituent des moyens prouvant la volonté de l'agent de se passer du consentement de sa victime.

Au titre d'éléments spécifiques, l'attentat à la pudeur sans violences, ruse, ou menaces diffère par son élément légal en ce sens qu'il prévu et puni à l'article 552 du code pénal, en application du principe de la légalité des délits et des peines.

101 G. LEVASSEUR et J. P. DOUCET, *Le droit pénal appliqué,* Paris, Cujas, 1969, p. 108.
102 F. GOYET, *op. cit.* p. 439.
103 H. DARGENT, *Le droit pénal spécial au Burundi,* Bujumbura, Service de coopération technique internationale de police, Délégation au Burundi, 1979, p.162.
104 L. BOLONGO, *op. cit.,* 2ème éd., p. 343.
105 F. GOYET, *op. cit.*, p. 494.

Toutefois, la minorité de la victime qui, autrefois[106], était un élément spécifique à l'attentat à la pudeur sans violence n'en est aujourd'hui qu'une circonstance aggravante[107]. En d'autres termes, la victime d'attentat à la pudeur peut désormais aussi bien être une personne majeure comme elle peut être un mineur.

L'attentat à la pudeur avec violence, ruse ou menaces porte atteinte aux dispositions de l'article 551 du code pénal. Outre son élément légal, cette infraction se caractérise par les violences, ruse ou menaces.

Par violences, le législateur fait allusion à la contrainte physique contre la résistance de la victime. Ainsi, d'après GARCON, le législateur vise les violences émanant de l'auteur ou de son complice et qui sont perpétrées sur la personne même de la victime. Les violences contre les choses ou contre une tierce personne sont donc à exclure.[108]

Les menaces quant à elles consistent dans la contrainte morale tendant à paralyser la volonté de la victime ; telle l'annonce d'un malheur qui s'abattrait sur la victime ou sur ses proches si elle résistait[109].

La ruse quant à elle existe dès que la victime s'est vue contraindre suite aux manœuvres de l'auteur, à subir des entreprises immorales, soudaines et imprévisibles auxquelles elle aurait certainement résisté s'il lui avait été possible d'agir en temps utile.[110] La victime est en d'autres termes surprise. Tel est le cas par exemple d'une victime endormie, inconsciente ou encore en état d'ivresse.

106. C. E. D.J., *Codes et lois du Burundi,* T.1, 2ème éd., Bujumbura, 2010, p. 374.
107 Art. 552 du code pénal, loi déjà citée.
108 E. GARCON, *Code pénal annoté,* T.I, Paris, Sirey, 1959, p.191.
109 G. MINEUR, *Commentaire du code pénal congolais,* 2ème éd., Bruxelles, Larcier, 1953, p. 357.
110 Codes et lois du Congo belge, T.I, p. 335 cité par D. BIGIRINDAVYI, *op. cit.*, p. 52.

E. Du Viol

Le viol consiste en tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par la violence, la contrainte ou surprise.[111] Le viol a lieu peu importe les moyens usés.[112]

Et il ne se limite pas à la pénétration sexuelle seulement mais, s'étend également au rapprochement charnel des sexes[113] commis sur un mineur.

Ainsi, le fait de faire du mal au niveau du sexe traduit par l'expertise médicale comme lésions issues d'un traumatisme récent des organes génitaux externes d'une fillette âgée de deux ans et quatre mois est qualifié de viol.

En effet, dans une affaire de viol, le Tribunal de grande instance en mairie de Bujumbura statue dans les termes suivants :

« *Attendu que le Ministère publique dit poursuivre le prévenu TU d'avoir commis une infraction de viol avec violence au sens de l'article 557. 5° du code pénal livre II ;*

Attendu, dit le Ministère public au sommaire des faits, que c'était au cours du mois d'avril lorsque MB. V rentrait le soir a trouvé sa fillette du nom de MB. L. T se plaignant que TU lui a fait du mal au niveau du sexe ;

Que c'est ainsi que MB. V a saisi l'officier de police judiciaire et que ce dernier a lui-même requis un expert, un médecin du gouvernement pour se renseigner sur la véracité des propos du plaignant ;

Que l'expertise médicale a montré en date du 27 avril 2012 que les signes observés montrent des lésions du traumatisme récent des organes génitaux externes ;

Qu'interrogé devant le Ministère public TU a complètement nié les faits à sa charge et interrogé sur pourquoi il avait soumis ses aveux au rapport médical a répondu que c'était par peur de la police ;

[111] C.E.D.J. et S.N.L., *Dictionnaire juridique : Français- Kirundi,* Bujumbura, Soma Editions S.A, 2013, p. 207.
[112] Art.554 al.1 du code pénal burundais, loi déjà citée.
[113] *Idem,* alinéa 2.

Attendu que le Ministère public a requis, à l'encontre du prévenu TU, une peine de 20 ans de servitude pénale et une amende de cent mille francs ;

Attendu qu'en audience publique le prévenu TU n'as pas comparu pour s'expliquer sur les faits et qu'il y aura un jugement par défaut conformément à l'article 165 du code de procédure pénale ;

Attendu que suivant les preuves du Ministère public notamment le rapport médical et les aveux devant l'officier de police judiciaire, l'infraction de viol est établie à charge du prévenu TU ;

Que le viol est commis sur un mineur de moins de douze ans et qu'il y a des indices de culpabilité ;

Que le Tribunal le condamne par conséquent à vingt ans de servitude pénale et une amende de cent mille francs (20 ans de servitude pénale et 100000Fbu d'amende) conformément à l'article 557, 5° du code pénal. » [114]

Le viol consiste donc dans le fait de soumettre un individu par la force , la violence ou la surprise à une relation sexuelle non volontaire qu'il y ait eu pénétration même superficielle d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, de l'anus, du vagin ou de la bouche de la victime par un objet ou toute autre partie du corps ou qu'il y ait eu rapprochement charnel des sexes.

Le viol suppose une pénétration sexuelle sur ou par la victime. Il peut ainsi s'agir de la pénétration par le sexe masculin ou de la pénétration dans le sexe féminin ; donc, de la pénétration de l'organe sexuel de l'homme dans n'importe quelle partie de la victime (homme ou femme).

C'est le cas du coït, de la fellation, de la sodomie, etc.[115] La pénétration est retenue quel que soit le moyen utilisé (sexe masculin, doigt, objet,...).

Cette pénétration sexuelle doit avoir eu lieu contre la volonté de la victime, par la contrainte, menace, ou surprise. Ainsi, il n'y a pas viol si aucun de ces moyens n'a été employé. S'il y a consentement de la victime, il n'y a pas d'infraction puisque

[114] T.G.I.-Mairie, R.P n° 23 239, Bujumbura, 2014, M.P contre TU.
[115] J. LARGUIER *et al.*, *op. cit.*, p. 252.

l'un de ses éléments disparait. Mais, il suffit de la violence mais aussi de la contrainte ou la menace ou encore de la surprise.

La violence doit porter sur la personne même de la victime et non pas sur des choses (ex. enfoncer une porte) ni sur un tiers qui, par exemple, voudrait protéger la personne elle-même consentante.

A propos de la contrainte ou menace ; C'est le cas par exemple de menace de violence par l'auteur ou un complice, la menace d'abandon la nuit par temps froid loin de toute habitation, etc. La contrainte morale peut résulter de la crainte de la force physique.

La surprise quant elle existe lorsque la victime est par exemple endormie, inconsciente, atteinte de maladie mentale ou de troubles la rendant vulnérable.

Outre ces trois moyens, il suffit qu'il y ait eu pression psychologique, l'occasion d'un environnement coercitif, l'abus d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices.[116]

A propos du coupable et la victime, il paraissait autrefois impensable qu'une femme puisse contraindre un homme à avoir des relations sexuelles avec elle en usant de la violence.[117] Cependant, c'est toute personne qui est susceptible de commettre le viol aujourd'hui. En effet, le code pénal de 2009 punit également *« [...] toute femme, quel que soit son âge, qui a obligé un homme à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien »*[118].

Notons à juste titre qu'il serait facile pour une femme de séduire un mineur. Ce dernier ne pouvant donner de consentement valable, la violence serait présumée d'office et la femme se rendrait coupable de viol. La victime quant à elle peut être toute personne physique (homme ou femme) pourvu qu'elle soit vivante au moment de la commission du forfait. Ainsi, nécrophilie n'est pas viol. Seulement, si la mort suit le viol, celui-ci est aggravé[119].

[116] Art. 555 al. 1 du code pénal burundais, loi déjà citée.
[117] D. BIGIRINDAVYI, *op. cit.*, p. 37.
[118] Art. 555, 1° du code pénal burundais, loi déjà citée.
[119] Art. 558, 2° du code pénal burundais, loi déjà citée.

En outre, l'infraction de viol exige la conscience chez l'auteur d'enfreindre les prévisions légales qu'il est toujours présumé connaitre. [120] Cette intention criminelle est difficilement séparable du fait lui-même et des moyens qu'utilise l'agent. En effet, le seul fait d'exercer la violence ou d'user de menaces ou de la surprise suffit à faire présumer l'intention coupable.

F. Du harcèlement sexuel

D'emblée, le concept «harcèlement» laisse sous-entendre des agissements répétés qui découlent de la définition même du concept. Mais nous pouvons relever que l'intention du législateur, en dépit du terme harcèlement et du pluriel des modes de harcèlement, est de punir même un acte unique s'adressant même à une seule personne.

D'après le dictionnaire juridique français-kirundi, le harcèlement sexuel consiste en agissement d'un supérieur dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou d'un tiers.[121]Le harcèlement sexuel est prévu et puni à l'article 563 du code pénal.

Pour se rendre coupable du harcèlement, il faut entre autre avoir accompli un acte matériel de harcèlement sexuel. Il s'agit en d'autres termes du fait ou de la volonté (mue par une demande) d'obtenir d'une tierce personne des faveurs de nature sexuelle.

Pour que l'acte soit qualifié de harcèlement sexuel, il faut qu'il y ait eu usage des ordres, des menaces ou de la contrainte physique ou psychologiques ou des pressions graves en l'encontre de la victime.[122]

C'est l'exemple d'un employeur qui conditionnerait à des rapports sexuels le maintien d'une employée à son poste. Ainsi, ne suffirait pas à constituer le harcèlement sexuel le seul fait de tenir des propos inconvenants, même obscènes et quotidiens[123] mais sans recours aux moyens précités.

120 G. LEVASSEUR et J. DOUCHET, *op. cit.*, p.108.
121 C.E.D.J et S.N.L, *op. cit.*, p. 104.
122 Art. 561 al. 1 du code pénal, loi déjà citée.
123 J. LARGUIER *et alii, op. cit.*, p. 262.

Outre l'acte matériel de harcèlement sexuel, il faut qu'il y ait eu abus d'autorité. L'auteur du harcèlement sexuel doit avoir abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.[124] C'est l'exemple d'un enseignant qui conditionne la réussite de son élève à avoir des relations sexuelles avec elle. Ainsi, même sous réserve de la preuve, le harcèlement sexuel ne peut émaner ni d'un collègue de travail ou d'un camarade de classe, ni d'un client d'une entreprise, moins encore d'un subalterne. Il doit s'agir d'un supérieur[124]ou d'une personne incarnant l'autorité, laquelle autorité lui est conférée par ses fonctions.

Il est donc souhaitable que le législateur puisse étendre la notion de harcèlement sexuel étant donné que des personnes qui n'ont rien comme rapports fonctionnels peuvent commettre ou subir des actes visant des faveurs de nature sexuelle avec usage de menaces, violences,...

L'auteur du harcèlement sexuel doit avoir la conscience ou du moins la volonté d'enfreindre la loi pénale en abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions pour obtenir des faveurs de nature sexuelle en usant des ordres, des menaces ou de la contrainte physique ou psychologique, etc.

Notons à toutes fins utiles que la minorité de la victime constitue, en matière de harcèlement sexuel, une circonstance aggravante du délit.

§4. Les outrages publics aux bonnes mœurs

Telle que prévue par le code pénal burundais, l'infraction d'outrages publics aux bonnes mœurs se subdivise entre les outrages par objets et les outrages par actions.

A. Les outrages par objets

Le concept «objets » désigne, ici, les chansons, les pamphlets ou autres écrits, imprimés ou non, des figures, images, emblèmes, ou autres objets contraires aux bonnes mœurs (comme des films pour les scènes cinématographiques obscènes[125]).

[124] C.E.D.J. et S.N.L, *op. cit.*, p. 10.

[125] Paris, 12 mars 1907, S. 1908. 1. 195, cité par F. GOYET, *op. cit.*, p.639.

En France, sans être spécifiquement obscène, un écrit peut tomber sous le coup de la loi s'il est licencieux et fait appel aux instincts et aux appétits grossiers.[126] Ces objets sont contraires aux bonnes mœurs en d'autres termes parce qu'ils visent l'excitation aux passions sexuelles, la pornographie en général, la prostitution ou l'avortement.[127]

L'élément matériel de cette infraction consiste dans la publicité d'un objet contraire aux bonnes mœurs. Cette publicité résulte de l'exposition, de la vente ou de la distribution de ces objets ;[128] mais aussi, en vue du commerce ou de la distribution, du fait de détenir, d'importer, de faire importer, de transporter, de faire transporter, de remettre à un agent de transport, d'annoncer par un moyen quelconque de publicité ; [129]ou encore le fait d'en être l'auteur, celui qui imprime ou reproducteur, fabriquant.[130]

De cet élément matériel, il ressort que l'objet contraire aux mœurs doit être accessible au public ou lui être destiné. Ainsi, les images pornographiques dont un mineur est destinataire tombent sous le coup de cet article. Par contre, celui qui fabrique, reproduit, ou acquiert de tels objets pour son propre compte (comme un producteur ou un acheteur des images (films ou photos) pédopornographiques pour lui-même) n'est pas atteint par ces dispositions. Brièvement, le consommateur de ces objets contraires aux mœurs n'est pas visé par l'article 564.

Le délit d'outrages par objets suppose que l'auteur ait agi en connaissance de cause peu importe son mobile.[131]

Ainsi, ce peut être une idée de lucre[132] ou pas. L'élément matériel existe donc par l'un ou l'autre parmi les actes matérialisant l'infraction.

126 Cass. 23 juin et 21 juillet 1928, S. 1930. 1. 40, D. 1928. 1. 161., *Ibidem.*
127 N. LAHAYE, *L'outrage aux mœurs*, Bruxelles, Bruylant, 1980, p. 108.
128 Art. 564 al. 1, du code pénal burundais, loi déjà citée.
129 Art. 564 al. 2 du code pénal burundais, loi déjà citée.
130 Art. 564 al. 3 du code pénal burundais, loi déjà citée.
131 Cass. 3 mars 1995. B. 137, F. GOYET, *op. cit.*, p. 639.
132 Cass. 23 juin 1928, S. 1930. 1. 40., *Ibidem.*

B. Les outrages par actions

Egalement dit outrages publics à la pudeur, les outrages par actions consistent dans le fait de commettre des actes impudiques ou obscènes blessant la pudeur du public qui en est témoin. Autrement dit, il s'agit d'un ou des actes indécents commis devant des témoins.

L'auteur des outrages par actions aura posé un acte outrageant la pudeur ou qui porte atteinte à la pudeur. Toutefois, la loi n'a pas défini les actes qui outragent la pudeur publique. Il appartient donc au juge d'apprécier souverainement quel fait est outrage public à la pudeur ou pas.

Par ailleurs, l'outrage doit être public. Ce n'est en effet pas l'acte lui-même que la loi punit, c'est plutôt le scandale qui résulte de l'atteinte portée à la pudeur de ceux qui en sont des témoins involontaires. Ainsi, le même acte licite quand il est discret devient délictueux quand il est accompli en public (ex: rapports sexuels entre conjoints dans un lieu public).[133]

Cependant, le délit d'outrage par actions ne suppose pas d'intention criminelle. Il suffit que l'inculpé se soit, sans nécessité, librement exposé à être vu dans une position inconvenante.[134] C'est souvent dû à une faute d'imprudence. En effet, comme l'écrit LAHAYE, il s'agit, le plus souvent d'une simple faute provenant du défaut de précaution ou d'une négligence.[135]

Nous venons de voir, sous cette section, que les différents éléments constitutifs de cette gamme d'infractions ressemblent à ceux contenus dans la définition de l'exploitation sexuelle des mineurs.

En effet, les rapports sexuels entre un père et sa fillette dans l'inceste, la réalisation d'un profit par un proxénète qui exploite un enfant dans la prostitution, l'utilisation ou le recrutement d'un enfant à des fins pédopornographiques, les appels téléphoniques qui harcèlent une élève, pourquoi pas une écolière, par un éducateur qui veut obtenir des faveurs sexuels, l'exhibition des parties génitales

[133] M. VERON, *Droit pénal spécial*, 2ème éd., Paris, Masson, 1982, p.202.
[134] F. GOYET, *op. cit.*, p. 490.
[135] N. LAHAYE, *op. cit.*, p. 110.

devant d'un public mineurs (...) sont les principaux éléments qui rejoignent ceux caractérisant l'exploitation sexuelle des mineurs.

Section 2. Actes d'exploitation sexuelle des mineurs non-incriminés par le code pénal burundais

La législation pénale burundaise s'avère lacunaire en matière d'incrimination des actes d'exploitation sexuelle par rapport à d'autres législations étrangères. Autrement dit, outre les infractions prévues par le code pénal burundais et contenant des actes d'exploitation sexuelle, il en existe d'autres qui sont ignorées par ce même code mais prévues par des législations étrangères.

C'est ainsi que sous cette section, nous allons analyser différentes infractions contenant des éléments d'exploitation sexuelle prévues par le code pénal congolais (§1) et par le code pénal rwandais (§2) qui sont étrangères à la législation pénale burundaise.

§.1. Actes incriminés par le code pénal du Congo[136]

Les actes d'exploitation sexuelle incriminés par le code pénal congolais, mais ignorés par le code pénal burundais, se rencontrent dans deux infractions. Ces dernières sont l'esclavage sexuel et le mariage forcé que nous allons successivement analyser sous le présent paragraphe.

A. De l'esclavage sexuel

Quoique non incriminé par le code pénal burundais, l'esclavage sexuel est une pratique que prohibe la constitution. En effet, la constitution burundaise du 18 mars 2005 interdit l'esclavage en général dans les termes suivants : « *Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude. L'esclavage et le trafic d'esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.* »[137]

[136] Art. 174 e et 174 f de la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais, *J.O.R.D.C.*, n°15/2006, p. 4.

[137] Art. 26 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution, *BOB* n°3 ter/2005, p.6.

Le code pénal congolais qui incrimine l'esclavage sexuel, en son article 174 e, ne lui donne pas de définition comme tel.

Il prévoit simplement que « *sera puni d'une peine de cinq ans à vingt ans de servitude pénale et d'une amende de deux cent mille francs congolais constants, quiconque aura exercé un ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une personne notamment en détenant ou en imposant une privation similaire de liberté ou en achetant, vendant, prêtant, troquant ladite personne pour des fins sexuelles et l'aura contrainte à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle* ».[138]

D'après l'OICEM, l'esclavage sexuel consiste dans « *le fait d'exercer sur une personne les attributs du droit de propriété ou de maintenir une personne dans un état de sujétion continuelle en la contraignant à une prestation sexuelle non rémunérée* ».[139]

De ce qui précède, il ressort que l'exercice sur une personne d'un ou des attributs du droit de propriété et la contrainte à l'accomplissement d'actes de nature sexuelle sont des éléments caractéristiques de l'esclavage sexuel.

L'esclavage sexuel est matérialisé par l'exercice d'un ou des pouvoirs associés au droit de propriété : Par pouvoirs associés au droit de propriété, il faut entendre les attributs du droit de propriété à savoir l'*usus* (comme l'utilisation d'une mineure à des activités sexuelles), le *fructus* (comme le fait de jouir des fruits provenant des activités sexuelles d'un mineur) et l'*abusus* (comme aliéner un mineur pour qu'il se livre à la prostitution). L'exercice de ces attributs se fait notamment par la détention, l'achat, la vente, le prêt, le troc et la victime doit faire l'objet de l'une ou l'autre parmi ces transactions et ce pour des fins sexuelles.

Notons à toutes fins utiles que le droit de propriété sur une personne est inconcevable étant donné que le droit de propriété est *« un droit réel conférant toutes les prérogatives. Traditionnellement, on distingue trois prérogatives : l'usus, le fructus et l'abusus* ».[140]

[138] Art. 174 de la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais, *J.O.R.D.C.*, n°15/2006, p. 4.

[139] Http//:www.oicem.org/esclavage-moderne/définition.

[140] R. GUILLIEN et J. VINCENT, *op. cit.*, p.231.

Ainsi, le droit de propriété ne peut porter que sur les biens (choses) et non sur les personnes, raison de plus pour que l'esclavage sexuel soit incriminé.

L'esclavage sexuel exige que l'accomplissement des actes de nature sexuelle ait eu lieu au moyen de la contrainte. La contrainte peut aussi bien être physique (ex : la menace de recours à la violence en cas de refus) tout comme elle peut être morale ou psychologique.

La contrainte morale peut résulter de la peur qu'éprouve la victime à l'égard de son maître. Ce dernier doit avoir la connaissance des actes graves constitutifs du crime en ce sens que nul n'est censé ignorer la loi.

B. Du mariage forcé

Par mariage forcé, il faut entendre un mariage entaché du vice de consentement, c'est-à-dire que l'un des époux ou les deux n'ont pas donné leur libre et plein consentement.[141] Le mariage des enfants étant interdit, il en résulte que ce dernier soit assimilable à un mariage forcé[142] étant entendu que les enfants ne peuvent donner de consentement valable et plein à des actes de la vie juridique tel que le mariage.

Au titre de mariage forcé, le code pénal congolais punit *« toute personne qui, exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur une personne mineure ou majeure, l'aura donné en mariage ou en vue de celui-ci ou l'aura contrainte à se marier».*[143]

La qualité de l'auteur de cette infraction ne se limite pas à la personne qui exerce l'autorité parentale ou tutélaire sur la victime. En effet, les dispositions de l'article 174 f du code pénal congolais sont sans préjudice à l'article 336 du code de la famille congolais selon lequel l'auteur de l'infraction de mariage forcé est *« tout individu autre que le père, la mère, le tuteur ou toute personne qui exerce en droit l'autorité sur l'individu [...] ».*[144]

141 www.oicem.org/esclavage-moderne/définition.
142 *Ibidem.*
143 Art.174 f al. 1 du code pénal congolais, loi déjà citée.
144 www.droitcongolais.info/files/2.1-code-de-la-famille-livreIII-pdf.

Notons à juste titre que si la victime est un mineur âgé de moins de dix-huit ans, ceci constitue une circonstance aggravante qui permet de porter la peine au double.[145]

L'infraction de mariage forcé porte atteinte aux dispositions de l'article 174 f du code pénal congolais.

Elle est matérialisée par le fait de donner en mariage ou en vue d'un mariage ou de contraindre une personne à se marier. L'élément matériel de cette infraction comprend donc le mariage et la contrainte.

Ainsi, pour que l'infraction de mariage forcé soit consommée, il faut qu'un mariage ait été contracté sinon il y aurait tentative de mariage forcé.

Par ailleurs, il doit y avoir eu appel à la contrainte. Celle-ci peut-être physique ou morale mais en tout état de cause, elle doit résulter d'actes matériels constatés objectivement. A utrement dit, il faut qu'il existe un lien de causalité entre le mariage et la contrainte dont a été victime l'un ou l'autre époux. C'est-à-dire que le consentement au mariage de l'un des époux au moins doit avoir été causé par la contrainte.

Ainsi, le fait d'accepter de se marier en raison de l'éducation familiale ou du respect des coutumes ne constituerait pas une situation de mariage forcé.[146]

C'est donc au juge qu'il appartiendra de déterminer si au moment du mariage le consentement a été librement donné ou si celui-ci a été vicié par un élément de contrainte. Cette preuve du lien causal peut dans certains cas être difficile à établir notamment lorsque la plainte n'émane pas de la victime dès lors qu' *« il n'est pas toujours facile d'apprécier la volonté et les phénomènes psychologiques en corrélation avec le contenu explicite de l'acte».*[147]

145 Art. 174 f al. 2 du code pénal congolais, loi déjà citée.

146 M.-A. BEENAERT *et alii, Les infractions, vol.3 : Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs,* Bruxelles, Larcier, 2011, p. 361.

147 I. DUMONT *et alii, Le mariage: Un choix pour la vie ? Une enquête sur les aspirations et les attentes des jeunes après le mariage,* Rapport, U.C.L., Département des sciences politiques et sociales, unité des sciences politiques et des relations internationales, 15 juin 2004, p. 11.

Notons que lorsque la victime est une personne mineure en dessous de l'âge de dix-huit ans, la contrainte est présumée et ceci constitue une circonstance aggravante de la peine.

Mais en tout état de cause, l'auteur de la contrainte doit avoir agi intentionnellement et dans le but de convaincre ou d'obliger la victime de se marier. L'élément moral de cette infraction consiste donc dans un dol spécial.

§.2. Actes incriminés par le code pénal rwandais

Le code pénal rwandais incrimine des actes d'exploitation sexuelle des mineurs qui apparaissent à travers deux infractions étrangères à la législation pénale burundaise.

Il s'agit de l'infraction de « vivre ensemble avec un enfant comme mari ou femme » et de l'infraction de « Jouer un rôle dans un mariage précoce ou forcé ».

A. Vivre ensemble avec un enfant comme mari ou femme

Violant les dispositions de l'article 194 du code pénal rwandais, l'infraction de vivre ensemble avec un enfant comme mari ou femme se concrétise par le fait ou la tentative de vivre ensemble avec un enfant (une personne âgée de moins de dix-huit ans) comme mari ou femme. Il s'agit autrement dit de la cohabitation avec un enfant comme partenaires sexuels. L'auteur de l'infraction est donc ici toujours l'un des conjoints.

Par ailleurs, la victime est toujours une personne mineure. En effet, il s'agit soit d'un enfant,[148] c'est- à- dire d'une personne âgée de moins de 18 ans soit d'une personne âgée entre dix-huit ans et vingt-et-un ans révolus.[149] Si la victime a un âge compris entre dix-huit ans et vingt-et-un ans révolus, ceci constitue une circonstance atténuante de la peine.[150]

[148] Art. 194 al.1 de la loi organique n° 01/2012/OL du 02 mai 2012 portant code pénal rwandais, *official gazette,* n° spécial du 14 juin 2012, p. 228.

[149] Art. 194 al. 2, du code pénal rwandais, loi déjà citée.

[150] Art. 194 al. 2, du code pénal rwandais, loi déjà citée.

Ainsi, l'infraction ne serait retenue que si l'auteur était conscient de la minorité de la victime. L'erreur sur l'âge éliminerait donc la culpabilité.

B. Jouer un rôle dans un mariage précoce ou forcé

D'après le code pénal rwandais, « *Toute personne qui joue un rôle dans le mariage d'une personne n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité légale ou la soumet au mariage forcé, est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2ans) et d'une amende de cent mille (100000) à trois cent mille francs (300000) francs rwandais* ».[151]

Notons qu'en droit rwandais, la majorité légale est fixée à l'âge de 21 ans. En effet, selon l'article 360 du code civil rwandais, le mineur est l'individu qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt-et-un ans.[152]

L'infraction de jouer un rôle dans un mariage précoce ou forcé d'un mineur porte atteinte aux dispositions de l'article 195 du code pénal rwandais.

Elle est matérialisée par le fait de jouer un rôle dans le mariage d'une personne mineure. C'est le cas d'un père, d'une mère, d'un tuteur ou de toute autre personne qui exerce en droit l'autorité sur une personne mineure qui l'aura donné en mariage. Ce serait également le cas de toute personne qui jouerait un rôle quelconque dans un mariage d'un mineur tel un courtier matrimonial.

La soumission du mineur au mariage forcé est un moyen indispensable à la qualification de cette infraction. Cet élément laisse sous-entendre par la soumission, l'usage de la contrainte qui peut aussi bien consister en contrainte physique (ex: la menace de recours ou le recours à la violence en cas de refus) qu'en contrainte morale. La contrainte à un mariage forcé est ainsi un moyen qui justifie l'absence du consentement dans le chef de la victime d'un mariage forcé.

La victime ne peut être qu'une personne n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité légale, en d'autres termes mineure. Celui qui joue un rôle dans le mariage d'un mineur ou soumet un mineur à un mariage forcé doit en être conscient.

151 Art. 195, du code pénal rwandais, loi déjà citée.

152 www.jafbase.fr/docAfrique/Rwanda/Codeciv.htm.

Sous ce chapitre, nous venons de voir que les actes d'exploitation sexuelle sont multiples dont certains sont déjà incriminés par le code pénal burundais au moment où d'autres sont encore ignorés.

La liste des actes d'exploitation sexuelle non encore incriminés par le code pénal burundais n'est pas exhaustive étant donné que nous ne nous sommes référés qu'aux législations pénales congolaise et rwandaise.

En effet, d'autres actes d'exploitation sexuelle se rencontrent ailleurs tel que dans le code criminel canadien qui incrimine le voyeurisme[153], la possession de la pornographie juvénile,[154] l'accès à la pornographie juvénile[155], etc.

Ainsi, il est évident que le code pénal burundais ignore pas mal d'actes d'exploitation sexuelle en ce sens qu'il en incrimine moins par rapport aux différentes autres législations.

Le législateur qui voudrait bien renforcer la législation pénale en cette matière devrait donc repêcher ces faits et actes dans ces différentes législations.

153 Art. 162 du code criminel du Canada, L.R.C (1985), ch.46, codification. *En ligne* sur http://lois-laws.justice.gc.ca mise à jour le 24 mars 2015.

154 Art. 163 (4), du code criminel canadien, déjà cité.

155 Art. 163 (4.1), du code criminel canadien, déjà cité.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de ce travail, nous retenons que le mineur est une notion dont le sens varie en fonction des disciplines dans lesquelles on l'envisage même aussi au sein d'une même discipline.

Au point de vue juridique, le mineur est une personne qui n'a pas encore atteint la majorité légale. En droit burundais, cet âge est en principe fixé à vingt-et-un ans accomplis. Malgré ce principe, toutes les personnes en dessous de cet âge ne sont pas protégées ou du moins traitées sur un pied d'égalité par la loi.

En droit pénal, qui est notre domaine de travail, la notion de mineur diffère suivant qu'on l'envisage comme auteur d'infraction ou comme victime d'infraction.

Au titre de mineur-auteur d'infraction et selon le code pénal burundais, deux catégories de personnes se distinguent en fonction de leur degré de discernement.

La première catégorie comprend les personnes bénéficiant d'une excuse de minorité. Ces personnes sont les mineurs âgés de moins de quinze ans révolus qui sont absolument irresponsables. Il s'agit également de ceux dont l'âge est compris entre quinze ans révolus et dix-huit ans non accomplis. Ces derniers sont pénalement responsables mais, ils bénéficient d'une excuse atténuante de la peine.

La deuxième catégorie est constituée de mineurs qui, chaque fois qu'elles se rendent coupables d'une infraction sont traitées de la même manière que des personnes majeures. Il s'agit de personnes âgées de dix-huit ans révolus à vingt-et-un ans non accomplis.

Au titre de mineur-victime d'infraction, nous retenons qu'est mineur toute personne âgée de moins de vingt-et-un ans mais, relativement à certaines infractions.

En effet, la minorité n'est soit un élément constitutif soit une circonstance aggravante que pour certaines infractions et à des tranches d'âges différentes tandis que pour d'autres infractions, la victime mineure et celle majeure sont traitées sur un même pied.

Ainsi, le mineur est une personne qui doit toujours être protégée en raison de sa vulnérabilité qui l'expose à différentes exactions dont l'exploitation sexuelle.

La notion d'exploitation sexuelle des mineurs quant à elle, n'ayant pas de définition consensuelle, peut être comprise comme consistant en tous actes abusifs de nature sexuelle commis sur un mineur par une personne majeure ou mineure sensiblement plus âgé que la victime pour son plaisir ou celui d'autrui moyennant ou pas une contrepartie en nature ou en espèce.

L'exploitation sexuelle est une notion qui s'articule sur trois grandes notions qui lui sont voisines et étroitement liées les unes aux autres.

Il s'agit d'abord de l'abus sexuel qui diffère par le fait qu'il est perpétré par une personne qui a une certaine autorité sur le mineur ou en qui le mineur a confiance.

Ensuite, il s'agit de la violence sexuelle qui, contrairement à l'abus sexuel, ne tient pas compte de la relation entre le criminel et la victime mais, suppose simplement le recours à la coercition c'est-à-dire l'usage de la contrainte, la menace ou la surprise pour imposer les relations sexuelles.

Enfin, il s'agit de l'exploitation sexuelle commerciale qui est une forme particulière d'exploitation sexuelle, qui sous-entend une notion de profit en nature ou en espèce en contre partie des rapports sexuels. Si toutes ces notions consistent en l'exploitation sexuelle, celle-ci ne peut être réduite à aucune d'elles en ce sens qu'en définitive ce sont ses aspects.

L'analyse de l'exploitation sexuelle des mineurs en droit pénal burundais nous a permis de constater que notre législation n'incrimine pas l'exploitation sexuelle de façon générale en tant que telle. Mais, seuls ses actes se trouvent incriminés à travers des infractions bien prévues et punies.

Toutefois, le code pénal burundais en ignore d'autres contenus dans des infractions comme l'esclavage sexuel et le mariage forcé prévues par le code pénal congolais ; vivre ensemble avec un enfant comme mari ou femme et jouer un rôle dans un mariage précoce ou forcé prévues par le code pénal rwandais. Ces législations n'ont été prises qu'à titre exemplatif étant donné que d'autres législations telle que celle canadienne, (etc.) en prévoient d'autres qui sont ignorés par le code pénal burundais.

Autrement dit, le code pénal burundais ignore certains actes d'exploitation sexuelle qui se rencontrent dans telle ou telle autre législation en ce sens qu'il ne les incrimine pas tous séparément tout comme il n 'a pas i ncriminé l'exploitation sexuelle de façon générale.

Nous suggérons donc au législateur de bien vouloir puiser dans différentes législations étrangères les différents actes d'exploitation sexuelle non encore incriminés ; tout en insérant une disposition ouverte dans le code pénal qui, par interprétation, pourra couvrir tout acte d'exploitation sexuelle qui n'aura pas été atteint de façon séparée.

Par exemple, il pourrait prévoir que « Est puni d'une peine de servitude pénale de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille francs à un million de francs tout acte d'exploitation sexuelle.

Lorsqu'il est commis sur un mineur de moins de vingt-et-un ans, la peine est portée au double.

Si la victime est un mineur âgé de moins de dix-huit ans, la peine de servitude pénale à perpétuité est encourue ».

Ne prétendant pas avoir épuisé les contours d'un sujet aussi intéressant, nous espérons au moins avoir ouvert la voie aux autres chercheurs qui voudront bien mûrir le sujet et ainsi faciliter la protection des mineurs.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes normatifs

A. Textes normatifs internationaux

- Convention des Nations-Unies relative aux Droits de l'Enfant ouverte à la signature le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 02 septembre 1990, Codes et lois du Burundi, T.1, 2ème éd., Bujumbura, 2010, pp. 167-173.
- Protocole facultatif à la Convention des Nations-Unies relative aux Droits de l'Enfant ouverte à la signature le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 02 septembre 1990 concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000, entré en vigueur le 18 janvier 2002, Codes et lois du Burundi : Complément, T.1, 2ème éd., Bujumbura,2013, pp.282-284.

B. Textes normatifs nationaux

1. Textes normatifs burundais

- Décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, *B.O.B.* n°6/93, pp.213-243.
- Loi no1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution, *B.O.B.,* no3 ter/2005, pp. 1-36.
- Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, *B.O.B.,* n°4 bis/2009, pp.881-973.
- C E. D.J., *Codes et lois du Burundi*, T.1, 2ème éd., Bujumbura, 2010, 604 p.

- C.E.D.J., *Codes et lois du Burundi : Complément*, T.1, 2ème éd., Bujumbura, Jouve S.A, 2013, 470 p.
- Loi n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite, *B.O.B.*, n° 10/2014, pp. 1202-1210.

2. Textes juridiques étrangers

- Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais, *J.O.R.D.C.*, n°15/2006, pp. 1-6.
- Loi organique n° 01/2012/OL du 02 mai 2012 portant code pénal rwandais, *official gazette,* n° spécial du 14 juin 2012, 597 p.

II. Jurisprudence

- TGI-Mairie, R.P n° 23 579, Bujumbura, 2015, MP/D. CI, G. NT et A. NI.
- TGI-Mairie, R.P n° 23 239, Bujumbura, 2014, MP contre TU.
- TGI-Mairie, R.P n° 23 121, Bujumbura, 2012, MP contre J. NS.
- TGI-Mairie, R.P n° 21 097, Bujumbura, 2012, M.P. contre T. NG et J.C. BU.

III. Doctrine

A. Ouvrages

- BATTEUR A., *Droit des personnes et de la famille,* Paris, L.G.D.J., 1998, p. 470.

- BEENAERT M.-A., *et alii, Les infractions, vol.3 : Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs,* Bruxelles, Larcier, 2011, p. 361.
- BOLONGO L., *Droit Pénal Spécial Zaïrois,* 2ème éd., T.1, Paris, L.G.D.L, 1985, 600 p.
- BOLONGO L., *Droit pénal spécial zaïrois,* Paris, L.G.D.J, 1976, 476 p.
- BRADEL E., *L'exploitation sexuelle et commerciale des enfants : un fléau mondial,* Paris, L'Harmattan, 2012, 150 p.
- DAYRAS M., *Femmes et violences dans le monde*, Paris, L'Harmattan, 1995, 327 p.
- DELMORE C., *Les victimes de violences,* Saint-Etienne, Imprimerie-Raynaud, 1992, 129 p.
- GABEL M., *Les enfants victimes d'abus sexuels,* Paris, P.U.F, 1996, 286p
- GARCON E., *Code pénal annoté,* T. 1, Paris, Sirey, 1959, 606 p.
- GOYET F., *Droit Pénal Spécial,* 8ème éd. Paris, Sirey, 1972, 1006 p.
- GURY C., *L'homosexuel et la loi,* Lausanne, L'Aire, 1981, 380 p.
- LAHAYE N., *L'outrage aux mœurs*, Bruxelles, Bruylant, 1980, 428 p.
- LANGUI A., *La responsabilité pénale dans l'ancien droit,* Paris, LGDJ, 1979, 493 p.
- LARGUIER J., *et alii, Droit pénal spécial,* 14ème éd., Paris, Dalloz, 2008, 391p.
- LEVASSEUR G., et DOUCHET J., *Le droit pénal appliqué*, Paris, Cujas, 1969, 108 p.
- MINEUR G., *Commentaire du code pénal congolais,* 2ème éd., Bruxelles, Larcier, 1953, 423 p.

- NERAC-CROISIER R., *Le mineur et le droit pénal,* Paris, L'Harmattan, 1997, 271 p.
- PRADEL J. et DANTI-JUAN M., *Manuel de droit pénal spécial, 2ème* éd. Paris, Cujas, 2001, 792 p.
- RASSAT M.- L., *Droit Pénal Spécial : infractions des et contre les particuliers,* 3ème éd. Paris, L.G.D.J, 2001, 645 p.
- RASSAT M.-L., et LEYRIE J., *L'inceste en milieu rural,* Paris, Librairie philosophique Jean Vrin, 1977, 145 p.
- VERON M., *Droit pénal spécial*, 2ème éd., Paris, Masson, 1982, 320 p.

B. Articles de journal et de revue

- NKURUNZIZA L., « *La mode comme thérapie* », in *IWACU,* n° 317/2015, p.12.
- WATTIER I., « *La lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie et la majorité sexuelle.*» in *Revue Internationale de Droit Pénal,* n° 1/2006, pp. 223-235.

C. Dictionnaires

- C.E.D.J. et S.N.L., *Dictionnaire juridique : Français- Kirundi,* Bujumbura, Soma Editions S.A, 2013, 211 p.
- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 4ème éd. Paris, P.U.F, 2003, 941 p.
- *Dictionnaire encyclopédique Le petit Larousse*, Paris, Larousse, 1995, 2417 p.
- *Dictionnaire encyclopédique alphabétique de langue française*, Paris, Larousse, 1995, 1784 p.

- *Dictionnaire Le Petit Larousse illustré*, Paris, Larousse, 2008, 1811 p.
- *Dictionnaire Le petit Larousse*, Paris, Larousse, 1995, 1784 p.
- GUILIEN R. et VENCENT T., *Lexique des termes juridiques,* 16ème éd., Paris, Dalloz, 2007, 698 p.
- GUILLIEN R. et VINCENT J., *Lexiques des termes juridiques,* 14ème éd., Paris, Dalloz, 2003, 619 p.
- HATZFELD A. et DARMESTERE A., *Dictionnaire général de la langue française du commencement du XVIIème siècle à nos jours,* Paris, Delagrave, 1964, 2272 p.
- *Nouveau Larousse encyclopédique,* vol.2, Paris, Larousse, 2001, 1701 p.

D. Mémoires

- BIGIRINDAVYI D., *De l'abus sexuel commis sur mineurs en droit pénal burundais,* mémoire, Bujumbura, U.B., Fac. Droit, 2005, 101 p.
- NAHIMANA M., *Les parents face au phénomène de détournement des jeunes filles mineures*, mémoire, U.B, FPSE, Bujumbura, 2002, 70 p.

E. Autres documents

- ACCORD Trust, *Faire valoir la loi: un audit sur les pratiques judiciaires en matière de violences sexuelles,* Bujumbura, 2010, 67 p.
- A.R.C., *Questions spécifiques: Abus et exploitation*, Newyork, éd. David Nosworthy, avril 2001, 150 p.
- A.S.F., *Tous ensemble contre les violences sexuelles*, Bujumbura, 2007,25 p.
- Centre-Seruka, *Rapports mensuels*, Bujumbura, janvier-septembre 2015.
- Centre-Seruka, *Rapport annuel*, Bujumbura, 2014.

- DARGENT H., *Le droit pénal spécial au Burundi,* Bujumbura, Service de coopération technique internationale de police, Délégation au Burundi, 1979, 230 feuillets.
- DUMONT I., *et alii, Le mariage: Un choix pour la vie ? Une enquête sur les aspirations et les attentes des jeunes après le mariage,* Rapport, UCL, Département des sciences politiques et sociales, unité des sciences politiques et des relations internationales, 15 juin 2004, 45 p.
- Fiche d'information du Ministère de la justice du Canada, *Violence et exploitation sexuelle des enfants et adolescents,* Montréal, inédit, 2014,21 p.
- NIYAKIRE A., *Rapport de recherche sur les mineurs en danger au Burundi*, Chaire-Unesco, U.B, Bujumbura, 2010, 50 p.
- NIYONZIMA C., *Evaluation rapide sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants au Burundi*, Bujumbura, U.N.IC.E.F., avril 2012, 120p.
- O.N.U.D.O.C., *Manuel de lutte contre la traite des êtres-humains à l'usage des praticiens de la justice pénale : Module 1,* Newyork, Nations-Unies, 2010, 27 p.
- SEBEREGE P. C., *Etude sur l'exploitation et le trafic des enfants au Burundi: Rapport définitif*, C.N.I.D.H., Bujumbura, 2014, 76 p.
- Police des mineurs et protection des mœurs, *Rapports mensuels,* Bujumbura, janvier 2014 à septembre 2015.
- REDRESS Trust, *Briser les obstacles à la justice en matière de violence liée sur au genre en Afrique*, Kampala, inédit, 2012, 17p.
- Rôle pénal du T. G.I -Mairie.
- U.N.I.C.E.F., *Fiches d'information sur la protection des enfants*, New York, inédit, 2006, 28p.

- U.N.I.C.E.F. -Centre de recherche Innocenti, *La traite des êtres humains en Afrique en particulier des femmes et des enfants,* Florence, Innocenti insight, 2004, 72 p.
- III[rd] World congress against sexual exploitation of children and adolescents, *Exploitation et Abus sexuels des enfants de l'Afrique de l'Ouest et du Centre,* Rio de Janeiro, U.N.I.C.E.F., 2008, 76 p.

IV. SITOGRAPHIE

- http:www.oicem.org/esclavage-moderne/définition. Consulté le 28/12/2015.
- http://www.jafbase.fr/docAfrique/Rwanda/Codeciv.htm. Consulté le 28/12/2015.
- http://www.droitcongolais.info/files/2.1-code-de-la-famille-livreIII-pdf. Consulté le 20/12/2015.
- http://www.cnidh.bi/la-cnidh-est-engagée-dans-la-lutte-contrel'exploitation et-le-trafic-des-enfants. Consulté le 03/8/2015.
- http://lois-laws.justice.gc.ca/ Consulté le 08/04/2015.
- http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation. consulté le 20/07/ 2016.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....i

REMERCIEMENTS.....ii

SIGLES ET ABREVIATIONS.....iii

INTRODUCTION GENERALE.....1

CHAPITRE I : NOTIONS DE MINEUR ET D'EXPLOITATION SEXUELLE DES MINEURS.....5

Section 1. La notion de mineur.....5

§ 1. Le mineur auteur d'infraction.....6

§.2. Le mineur victime d'infraction.....7

Section 2. Notion d'exploitation sexuelle des mineurs.....9

§.1. Définition de l'exploitation sexuelle des mineurs.....9

§.2. L'exploitation sexuelle des mineurs et ses notions voisines.....11

A. L'abus sexuel.....12

B. La violence sexuelle..... .13

C. L'exploitation sexuelle à des fins commerciales.....14

a. La prostitution enfantine.....15

b. La pédopornographie..... ..16

c. La traite des enfants à des fins sexuelles.....17

d. Le mariage précoce ou forcé.....18

e. Le tourisme sexuel.....18

CHAPITRE II : LES ACTESD'EXPLOITATION SEXUELLE DES MINEURS.....20

Section 1. Les actes d'exploitation sexuelle incriminée par le code pénal burundais.....20

§.1. De la traite et du trafic des êtres-humains.....20

§.2. Des infractions contre l'enfant.....22

A. Utilisation, recrutement, offre d'un enfant à des fins de prostitution ou de production de matériel ou de spectacles pornographiques.....22
B. L'utilisation d'un enfant à des activités sexuelles contre rémunération.....23
§.3. De l'inceste.....23
§.4. Les infractions contre les bonnes mœurs.....24
A. De l'incitation à la débauche et à la prostitution.....25
B. Du proxénétisme.....26
C. Des facilités en vue de la prostitution.....27
D. De l'attentat à la pudeur.....29
E. Du Viol.....32
F. Du harcèlement sexuel.....35
§.5. Les outrages publics aux bonnes mœurs.....36
A. Les outrages par objets.....36
B. Les outrages par actions.....38
Section 2. Actes d'exploitation sexuelle des mineurs non-incriminés par le code pénal burundais.....39
§.1. Actes incriminés par le code pénal du Congo.....39
A. De l'esclavage sexuel.....39
B. Du mariage forcé.....41
§.2. Actes incriminés par le code pénal rwandais.....43
A. Vivre ensemble avec un enfant comme mari ou femme.....43
B. Jouer un rôle dans un mariage précoce ou forcé.....44
CONCLUSION GENERALE.....46
BIBLIOGRAPHIE.....49